

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugées en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de CRETEIL (94000) Place du Palais, séant dite ville, au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et au dernier enchérisseur,

EN LA FORME PRESCRITE EN MATIERE DE SAISIES IMMOBILIERES

EN L'AUDIENCE DES SAISIES IMMOBILIERES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL (94), Place du Palais au Palais de Justice de ladite ville.

Aux requête, poursuites et diligences de **Maître Alain François SOUCHON**, Né le 14/05/1955 à Senlis (Oise), Mandataire Judiciaire au Redressement et à la Liquidation Judiciaire des Entreprises 6Bis Boulevard Jean-Baptiste Oudry 94000 CRETEIL, agissant en qualité de Liquidateur de la SAS PEROSA MANFREDI, dont le siège social est 14, avenue Joseph Cugnot – 94420 LE PLESSIS-TREVISE inscrit au RCS sous le numéro 302555107.

Ayant pour Avocat **Maître Michel MIORINI**, Avocat au Barreau du VAL DE MARNE, domicilié Bâtiment 4-9, 14 route Moulin Bateau 94380 BONNEUIL SUR MARNE, ☎ 01.60.90.13.83, Membre de la **SELAS ARFEUILLERE MIORINI**, ayant son siège social 4 rue Féray Résidence Le Féray 91100 CORBEIL ESSONNES ☎ 01.60.90.13.13 - email@miorini.com,

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de vente et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

La présente vente est poursuivie EN VERTU de l'ordonnance rendue par le Juge Commissaire le 10/09/2025 publiée au Service de la Publicité Foncière de MEAUX le 31/10/2025 sous la référence 7704P04 S00118, ci-après insérée :

ORDONNANCE

VU le jugement du 27 novembre 2019
VU les articles L 642-18 et suivants du Code du Commerce,
VU les articles R 642-22 et suivants du Code du Commerce,
VU l'article R 642-29 et suivants du Code du Commerce,
VU le Décret n°2009-160 du 12 février 2009
VU la requête qui précède

NOUS, C H A Y P I O N . G r e g o r y

Juge Commissaire à la Liquidation Judiciaire de la SAS PEROSA MANFREDI, dont le siège social est 14, avenue Joseph Cugnot – 94420 LE PLESSIS-TREVISE inscrit au RCS sous le numéro 302555107

↳ En présence – en l'absence de Rui PEREIRA DE SOUSA né le 09/1966 à VILA DE OUREM (Portugal) demeurant 20 rue Condorcet 77340 PONTAULT-COMBAULT
Dûment convoqué en sa qualité de Président de la SAS,

↳ Le requérant, dûment convoqué, mais représenté par Maître Michel MIORINI, Avocat au Barreau du VAL DE MARNE,

AUTORISONS Maître Alain François SOUCHON, Mandataire Liquidateur à la Liquidation Judiciaire de la SAS PEROSA MANFREDI, dont le siège social est 14, avenue Joseph Cugnot – 94420 LE PLESSIS-TREVISE inscrit au RCS sous le numéro 302555107 à poursuivre, devant le Tribunal Judiciaire de CRETEIL, la vente Judiciaire des terrains sis sur la Communes de MARLES EN BRIE (77610) Cadastre Section C 855 – C 856 – C 857 & C 869, lequel procèdera sous la constitution de Maître Michel MIORINI, Avocat au Barreau du VAL DE MARNE, domicilié Bâtiment 4-9, 14 route Moulin Bateau 94380 BONNEUIL SUR MARNE, ☎ 01.60.90.13.83 membre de la SELAS ARFEUILLERE MIORINI, ayant son siège social 4 rue Féray – Résidence Le Féray 91100 CORBEIL ESSONNES ☎ 01.60.90.13.13 - email@miorini.com

ORDONNONS que les clauses du cahier des conditions de vente type pour les ventes sur Liquidations Judiciaire se substitueront à celles prévues dans le cahier des conditions de vente type utilisé pour les saisies immobilières.

ORDONNONS que conformément à l'article R. 642-29-1 du Code de Commerce, le cahier des conditions de vente est déposé par le poursuivant au greffe du juge de l'exécution du tribunal de grande instance compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'ordonnance du juge-commissaire.

ORDONNONS que conformément à l'article R. 642-25 du Code de Commerce, le poursuivant ou le notaire commis établit un cahier des conditions de vente :

« Par exception à l'article 44 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble, le cahier des conditions de vente contient :
« 1° L'énonciation de l'ordonnance qui a ordonné la vente avec la mention de sa publication ;
« 2° La désignation de l'immeuble à vendre, l'origine de propriété, les servitudes grevant l'immeuble, les baux consentis sur celui-ci et le procès-verbal de description ;
« 3° La mention de la mise à prix, des conditions de la vente et des modalités de paiement du prix selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article R. 643-3. ».

ORDONNONS que par exception aux sous-sections 2 et 4 de la section 1 et aux sections 2 et 3 du chapitre II du titre II du livre III du code des procédures civiles d'exécution, au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le dépôt du cahier des conditions de vente, le poursuivant avise, par acte d'huissier de justice, les créanciers inscrits à domicile élu et, si la vente porte sur un bien de la communauté, le conjoint du débiteur, de la date de l'audience d'adjudication. La

Cinquième page 

date est fixée, à sa diligence, dans un délai compris entre deux et quatre mois suivant celle de l'avis, sans qu'une audience d'orientation ne soit nécessaire.

FIXONS, conformément à l'article L. 642-22 du Code du Commerce, la mise à prix à la somme de cent dix mille euros (110.000 €uro) frais en sus.

ORDONNONS que faute d'enchère, elle pourra être immédiatement baissée d'un quart et éventuellement de la moitié.

ORDONNONS que la publicité annonçant la vente soit effectuée conformément à l'article R.322-32 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et, les insertions sommaires seront effectuées dans les journaux suivants :

- Le Journal des Enchères
- Le Journal des Echos
- Le site internet VL IMMO.FR

Et tous autres journaux ou sites internet pouvant favoriser la vente.

ORDONNONS que, s'agissant de terrains, il convient de déroger au 10° de l'article 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, relatif à l'établissement d'un procès-verbal de description

ORDONNONS que tous les frais et honoraires afférents à la vente, y compris les honoraires du Publiciste la Société IMMOLEGAL, seront considérés comme frais de poursuites et compris dans les frais taxables préalables à la vente,

ORDONNONS que la présente Ordonnance soit publiée au Service de la Publicité Foncière compétent dans les conditions prévues à l'article Article R321-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

ORDONNONS enfin que conformément à l'article R642-23 du Code de Commerce, modifié par l'article 88 du Décret n°2009-160 du 12 février 2009, la présente Ordonnance sera notifiée à la diligence du greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au débiteur et aux créanciers inscrits à domicile élu dont les noms sont indiqués dans l'ordonnance.

ORDONNONS que les contrôleurs en soient également avisés de la présente ordonnance par le Greffier.

ORDONNONS que le présente Ordonnance produira les effets du commandement prévu à l'article R.321-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ; elle sera publiée à la diligence du liquidateur ou du créancier poursuivant au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les conditions prévues pour ledit commandement.

ORDONNONS que Le conservateur des hypothèques procède à la formalité de publicité de l'ordonnance même si des commandements ont été antérieurement publiés. Ces commandements cessent de produire effet à compter de la publication de l'ordonnance.

Fait en notre Cabinet, au Tribunal de Commerce de CRETEIL,
Le 10/09/2025

Le Greffier
Isabelle Métayer

Sixième page

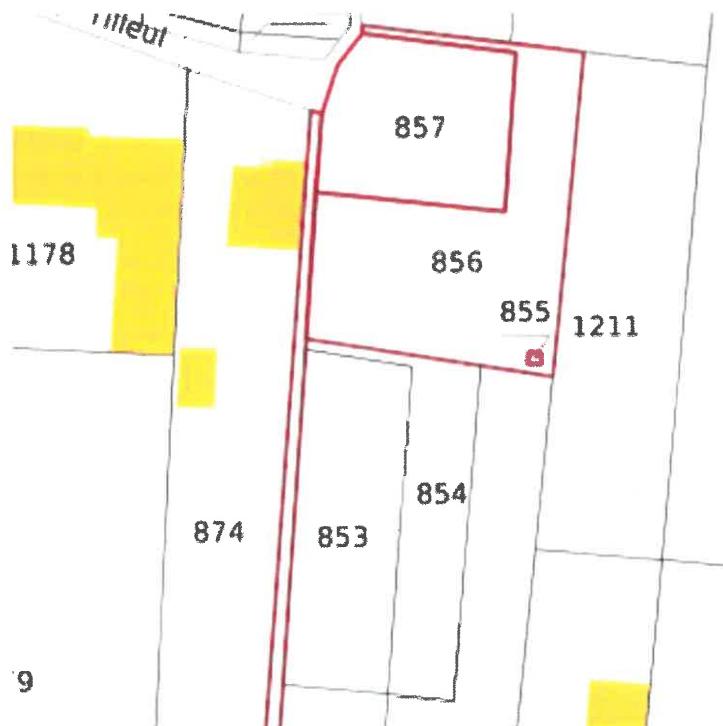
DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations de cette ordonnance.

Un terrain sis sur la Communes de MARLES EN BRIE (77610) Cadastré Section C 855 – C 856 – C 857 & C 869

DESIGNATION DES PROPRIETES							
Département : 077				Commune : 277		MARLES-EN-BRIE	
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle
C	0855			MARLES	0ha00a02ca		
C	0856			MARLES	0ha05a00ca		
C	0857			MARLES	0ha03a03ca		

DESIGNATION DES PROPRIETES							
Département : 077				Commune : 277		MARLES-EN-BRIE	
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle
C	0869			MARLES	0ha01a83ca		



Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisance, dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Extrait du rapport d'expertise établi par un expert missionné par Maître SOUCHON ci-après

Marles-en-Brie est une commune française située dans le département de Seine-et-Marne en région Île-de-France. Marles-en-Brie est une commune de la grande couronne de la région parisienne.

La commune est située à 43 km des portes de Paris, 29 km de Melun et 30 km de Meaux.

Elle est située à une quinzaine de minutes de Disneyland Paris et une vingtaine de minutes de Val d'Europe.



En 2018, la commune recense 1 730 habitants soit une variation annuelle moyenne de +3,1 % entre 2013 et 2018.

Marles-en-Brie est une commune rurale, car elle fait partie des communes peu ou très peu denses, au sens de la grille communale de densité de l'Insee.

En 2017, le nombre total de logements dans la commune était de 651 dont 88,8 % de maisons (maisons de ville, corps de ferme, pavillons, etc.) et 9,2 % d'appartements.

Parmi ces logements, 92,4 % étaient des résidences principales, 1,3 % des résidences secondaires et 6,3 % des logements vacants.

1 - Environnement urbain

Transports en commun et voies routières

Voie routière :

Marles-en-Brie est traversée d'ouest en est par la départementale D 143.

La commune est accessible par la N36 et l'A4 (l'accès se trouvant à moins de 2km du bien à l'étude), permettant de la rendre aisément accessible en voiture.

Transilien :

◊ : Paris Est – Crécy la Chapelle – Coulommiers – Provins – La Ferté Milon – Château Thierry
Gare de Marles-en-Brie situé à 1,5 km du bien à l'étude

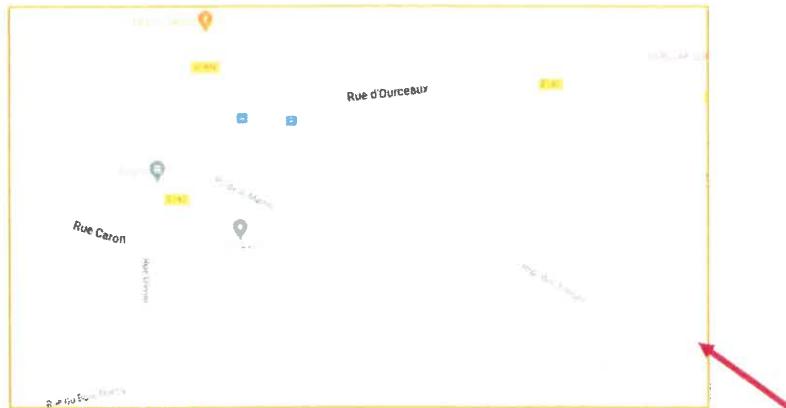
Bus :

Six lignes de bus se trouve sur la Place de la Marie, au pieds du bien à l'étude : 21 28A 28C

Education

Marles-en-Brie est située dans l'académie de Créteil. La commune dispose d'une école maternelle et élémentaire.

2- Situation



- ⇒ Le terrain à l'étude est accessible par l'impasse carrossable des Tilleuls débutant sur la Place de la Marie (voir ci-dessus) ;
- ⇒ Il est également possible d'emprunter le chemin rural de 2,02 m de largeur (cf-ci-dessous), débutant sur la Rue de la Brèche aux Loups ;

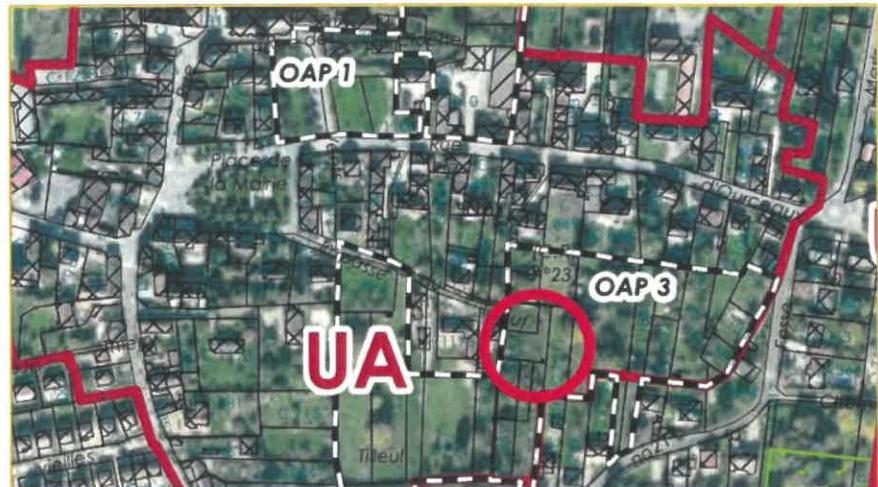
Terrain à l'étude



- ⇒ Le terrain à l'étude se situe au centre du bourg, à proximité de la Place de la Mairie.
- ⇒ Il s'agit d'un quartier d'habitat traditionnel et pavillonnaire

4- *Urbanisme*

Le plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marles-en-Brie, a été approuvé par délibération du conseil municipal du 17 février 2020.



Le terrain à l'étude se trouve dans la zone UA. La zone UA correspond au tissu urbain ancien traditionnel du territoire comportant des équipements publics existants d'une capacité suffisante pour desservir les constructions futures.

Dans l'ensemble de la zone UA :

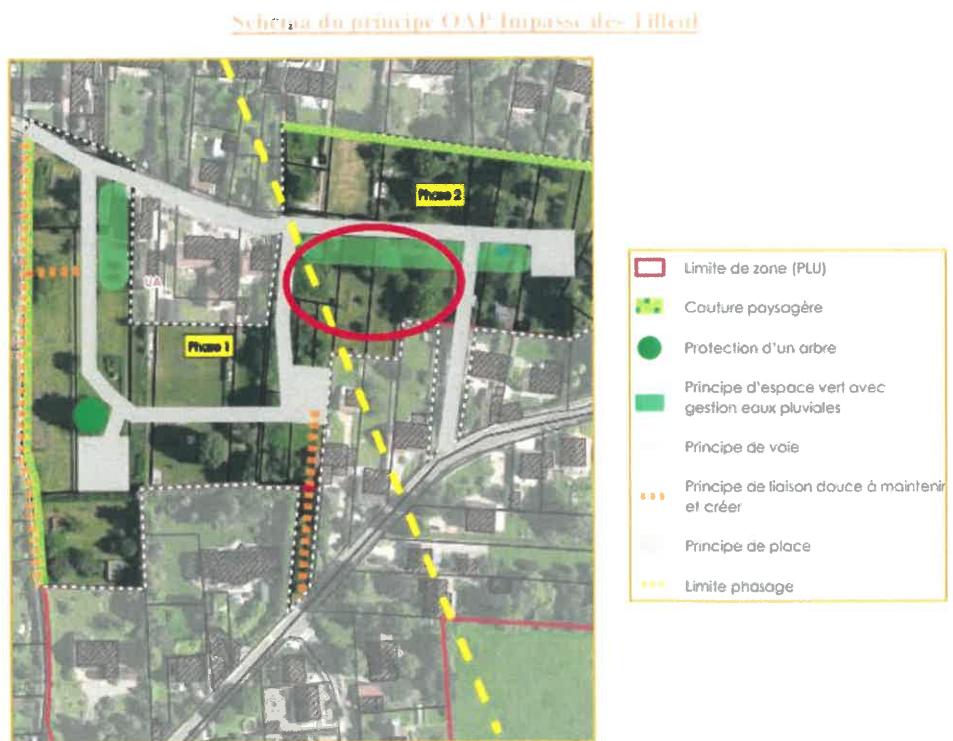
Afin de « favoriser la densification du tissu urbain » (objectif du PADD), tout en préservant la morphologie ancienne du centre-bourg, le règlement :

- ◊ Impose une implantation des constructions dans une bande de 30 mètres mesurées depuis la voie de desserte publique ou privée existante ou à créer située en zone constructible. La façade de la construction principale doit être implantée entre 0 et 15 mètres. Dans cette bande constructible de 30 mètres, les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait de 15 mètres de la voie de desserte publique ou privée existante ou à créer située en zone constructible. (Article 6).
- ◊ Les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives, ou en recul des limites séparatives en respectant un recul d'au moins 3,5 mètres en cas de façade aveugle et 8 mètres en cas de façade comportant au moins une ouverture uniquement en rez-de-chaussée (Article 7).
- ◊ L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 65% de l'unité foncière.
- ◊ Permet une hauteur maximum des constructions de 12 mètres maximum au faîte. (Article 10). Les annexes ne doivent pas dépasser 6 mètres au faîte ou 3 mètres en cas de toiture monopente.
- ◊ Des hauteurs équivalentes, dans le cas d'extension de constructions existantes supérieures à 12 mètres. (Article 10)

- ◊ Le règlement de la zone UA impose des prescriptions en matière de volumes, d'aspect des toitures, des façades, des ouvertures, et de clôtures-portails. (Article 11)
- ◊ Afin de limiter l'impact des véhicules sur le domaine public, le règlement impose qu'en cas de changement de destination d'une construction existante, le stationnement soit prévu au sein même de l'unité foncière. Pour les constructions nouvelles, le règlement impose de manière différenciée, la réalisation de places de stationnement en fonction de la destination des constructions. Un minimum de deux places de stationnement par logement est imposé. (Article 12)
- ◊ Afin de préserver des surfaces perméables au sein du tissu urbain, le règlement impose un minimum 30% de l'unité foncière, en espaces verts. (Article 13)
- ◊ Afin de « permettre le développement des communications numériques » le règlement impose que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre optique soient mis en place entre la voie et les bâtiments (Article 16).

À plus petite échelle, on constate que le terrain appartient à une Opération d'aménagement et de programmation (OAP). Au sein du plan local d'urbanisme (PLU), les OAP expriment de manière qualitative les ambitions et la stratégie d'une collectivité territoriale en termes d'aménagement.

Il est question dans le présent cas de l'OAP n° 3



Contexte et enjeux

La zone se situe en plein cœur de bourg sur une superficie de 2,13 hectares. La zone en cœur d'îlot entre les rues d'Ourceaux, rue de la Brèche aux Loups et la rue Olivier. Il s'agit d'une zone dans un contexte à la fois d'habitat pavillonnaire et d'habitat traditionnel. Sur les rues, Olivier et d'Ourceaux, l'habitat qui domine est un habitat ancien, avec des parcelles ayant pignon sur rue, des largeurs assez faibles pour une profondeur importante. La zone d'étude se situe à environ 100 mètres de la Mairie et de la Place. La présence de servitudes AC1 (Monument historique) devra être prise en compte dans l'aménagement.

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Le projet prévoit la construction d'habitat individuel, les constructions principales doivent être implantées en retrait depuis la voie de façon à pouvoir accueillir du stationnement. L'emprise au sol ne pourra excéder 40% de la superficie de l'unité foncière de façon à conserver des îlots verts en fonds de jardins. La hauteur des constructions est fixée à 6 mètres maximum à l'égout du toit sans jamais dépasser 10 mètres au faîtage afin d'assurer une bonne insertion dans le contexte paysagé. Il conviendra de préserver et/ou de renforcer la couture paysagère existante sur les limites Sud et Ouest de la zone de projet, de prendre en compte l'arbre à protéger.

La mixité fonctionnelle et sociale

La zone de l'OAP sera dédiée à l'implantation de logements individuels avec possibilité de bureau et de commerces. Il est prévu une réceptivité maximale de 30 logements avec une densité moyenne de 15 logements par hectare.

La qualité environnementale et prévention des risques

La zone de projet se situe sur un aléa faible de retrait gonflement des argiles. Il n'y a pas de zones humides avérées d'après le SAGE de l'Yerres. Cette zone ne présente aucun risque majeur, ni de contraintes environnementales majeures. Pour faciliter la gestion des eaux pluviales il est prévu la création d'espaces verts par gestion des eaux par rétention et infiltration sur les secteurs mentionnés au schéma de principe de l'OAP et le long des voies à créer.

Les besoins en matière de stationnement

Le règlement prévoit au minimum 2 places par logements, il sera réalisé en plus deux places de stationnement visiteur par tranche entamée de 3 logements. Le règlement de la zone UA complète les dispositions spécifiques notamment sur l'article 12.

La desserte en transports en commun

L'arrêt de bus le plus proche se situe Place de la Mairie, arrêt « Mairie » à 100 mètres de la zone de projet. Il s'agit du réseau Transdev desservant les villes de LA HOUSSAYE, MARLES EN BRIE ET LA GARE SNCF, ET LA COMMUNE DE LUMIGNY-LES-ORMEAUX...

II. DESIGNATION DU BIEN

1 Descriptif du bien

- ⇒ Les parcelles se trouvent au fond de l'impasse des Tilleuls
- ⇒ Les parcelles sont de configuration régulière et pourraient permettre l'implantation d'une ou éventuellement de deux maisons individuelles (sous réserve d'un CU opérationnel positif)
- ⇒ Elles disposent de toute desserte directe sur la voie

Vues aériennes des parcelles



Vues sur le terrain depuis l'impasse des Tilleuls



2. Situation juridique et locative

Parcelles non encombrées, libres.

L'extrait du rapport d'expertise est donné à titre purement indicatif.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de la situation du terrain au jour de la vente, sans recours contre le vendeur.

S'agissant d'un terrain, aucun Procès-Verbal de Description n'est nécessaire.

Ces biens sont la propriété de la SAS PEROSA MANFREDI, dont le siège social est 14, avenue Joseph Cugnot – 94420 LE PLESSIS-TREVISE inscrit au RCS sous le numéro 302555107.

ORIGINE DE PROPRIETE

Du Chef de la partie saisie :

Les parcelles Cadastrées Section C 855 – C 856 & C 869 ont été acquises aux termes d'un acte établi par Maître SCHAFFRES, Notaire à FONTENAY-TREIGNY en date du 01/12/1984 publié au Service de la Publicité Foncière le 09/01/1985 sous la référence 2560 n°13.

La parcelle Cadastrée Section C 857 a été acquise aux termes d'un acte établi par Maître SCHAFFRES, Notaire à FONTENAY-TREIGNY en date du 20/09/1991 publié au Service de la Publicité Foncière le 17/10/1991 sous la référence 1991 P 4066.

Les parcelles C 857 – C 856 – C 855 se trouvent au fond de l'impasse des Tilleuls et sont de configuration régulière.

Origine antérieure :

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée aux actes ci-dessus cités

VENTE DES ACTIFS IMMOBILIERS DÉPENDANT D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Annexe créée par décision de l'AG du CNB du 10-05-2010, Modifiée par l'AG du CNB des 16 et 17-11-2018, DCN n° 2018-002, en attente de publication au J.O.

Chapitre Ier : Dispositions générales

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L. 642-18 et suivants et les articles R. 642-22 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 2 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant ou le débiteur pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 3 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux régulièrement conclus.

L'acquéreur pourra faire annuler les conventions qui auraient été conclues en fraude des règles du droit des entreprises en difficulté.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés au débiteur et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de celui-ci.

ARTICLE 4 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET ABOUNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité sera remise au liquidateur à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 7 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 8 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est remise au liquidateur pour être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchériseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant ou du liquidateur s'il n'est pas poursuivant, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322- 12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère à compter du jour où la vente est devenue définitive. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra au liquidateur.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du liquidateur, qui en délivrera reçu.

L'acquéreur sera redevable d'un intérêt au taux légal à compter de l'adjudication définitive.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de trois mois fixés par l'article R. 643-3 du Code de commerce, supportera le coût de l'inscription du privilège du liquidateur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 14 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 15 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 16 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans les deux mois de sa date ou, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, et de notifier au poursuivant l'accomplissement de cette formalité, le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués au liquidateur.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du poursuivant pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN JOUSSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues, le tout, sans préjudice pour le liquidateur judiciaire et pour l'adjudicataire qui en tient les droits ès-qualités de solliciter la nullité du bail sur le fondement de l'article L. 631-1, 2°, 3° ou 4° ci-dessous rappelés :

« 2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notamment celles de l'autre partie

3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ».

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du débiteur, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 18 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du liquidateur et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 19 – TITRES DE PROPRIETE

Le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 20 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège dans les conditions prévues par le Code de commerce en matière de liquidation judiciaire.

L'acquéreur peut alors demander au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander la collocation au liquidateur, au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

A défaut, le liquidateur judiciaire doit solliciter la radiation conformément à l'article R. 643-8 du Code de commerce.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 22 – IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 23 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1 er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 24 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le Juge Commissaire, soit :

110.000 €uro (Cent dix milles €uro)

Faute d'enchère, la mise à prix pourra immédiatement être baissée d'un quart et de la moitié.

Fait à CORBEIL ESSONNES, le 18/11/2025

Michel MIORINI

Suivent :

- **l'état sur publication**
- **Les renseignements d'urbanisme**

ETAT SUR PUBLICATION


 N°11194*03
 DIRECTION GÉNÉRALE
 DES FINANCES PUBLIQUES
 Formulaire obligatoire
 Décret n°55-1350 du 14/10/1955, art. 39



N° 3233-SD
 (01-2013)
 @internet-DGFIP

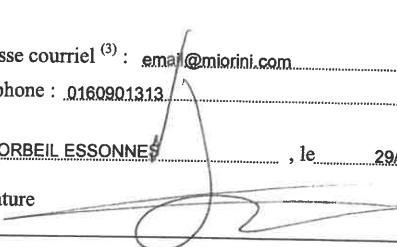
Demande de renseignements
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 3111078295

Déposée le : 2025-10-29

Références du dossier : 2025-541-A

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité		M AVOCATS.ASSOCIES.MIORINI .Résidence.le.Féray.4.rue.Féray.91100.CORBEIL_ESSONNESRETOUR.PAR.MAIL.-MERCI
Opération juridique : Ordonnance du Juge Commissaire ordonnant la vente sur liquidation judiciaire. NOS.REFS.2024.079.		Adresse courriel ⁽³⁾ : email@miorini.com Téléphone : 0160901313
Service de dépôt : MEAUX		A CORBEIL_ESSONNES, le 29/10/2025
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION		Signature 
Formalité du Vol. N°		

COUT	
Demande principale : _____ = 12 €	
Nombre de feuilles intercalaires : _____	
- nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €	
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 36 €	
Frais de renvoi : _____	= _____ €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input type="checkbox"/> compte usager	
TOTAL = 48,00 €	

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager :	
QUITTANCE :	

PÉRIODE DE DELIVRANCE			
POINT DE DEPART	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	TERME	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'audate.réception.demande....inclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.

⁽²⁾ Identité et adresse postale.

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1			
2			
3			

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	MARLES EN BRIE (77610)	C855		
2		C856		
3		C857		
4		C869		
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) | <input type="checkbox"/> demande non signée et/ou non datée |
| <input type="checkbox"/> insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles | <input type="checkbox"/> défaut de paiement |
| <input type="checkbox"/> demande irrégulière en la forme | <input type="checkbox"/> autre : |

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- | |
|---|
| <input type="checkbox"/> aucune formalité. |
| <input type="checkbox"/> que les formalités indiquées dans l'état ci-joint. |
| <input type="checkbox"/> que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes. |

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

CERTIFICAT DE DÉPÔT DU 16/10/2025 AU 31/10/2025

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"	Numéro d'archive Provisoire
31/10/2025 D27669	LIQUIDATION JUDICIAIRE JUGE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL CRETEIL	28/10/2025	LIQUIDATEUR JUDICIAIRE SAS PEROSA MANFREDI	7704P04 S00118

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 70 pages y compris le certificat.

II — IMMEUBLES RURAUX (suite)							A. — MUTATIONS ET SITUATIONS ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)			
émpo n°	Secteur	N° du plan	époq	Section	N° du plan	époq	N° du plan	Section	Immeubles	Dates, numéros et noms des formalités	Immeubles	Dates, numéros et noms des formalités	Observations
55		104			153				-	Adquis. demande ZC 93 date pv de candidature 2000 p. 7386 - 2			
56		105			154								
57		106			155								
58		127			156								
59		128			157								
60		129			158								
61		140			159								
62		131			160								
63		112			161								
64		113			162								
65		114			163								
66		115			164								
67		116			165								
68		117			166								
69		118			167								
70		119			168								
71		120			169								
72		121			170								
73		122			171								
74		123			172								
75		124			173								
76		125			174								
77		126			175								
78		127			176								
79		128			177								
80		129			178								
81		130			179								
82		131			180								
83		132			181								
84		133			182								
85		134			183								
86		135			184								
87		136			185								
88		137			186								
89		138			187								
90		139			188								
91		140			189								
92		141			190								
93		142			191								
94		143			192								
95		144			193								
96		145			194								
97		146			195								
98		147			196								
99		148			197								
100		149			198								
101		150			199								
102		151			200								
103		152											

A. — MUTATIONS ET SITUATIONS ACTIVES (suite)

B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)

Suite fiche 18

II. — IMMOBILIES RURAUX (suite)

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)

Numéro	Secteur	No. du plan	Partie	Section	No du plan	Partie	Section	No du plan	Immeubles	Observation	Immeubles	Observation	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55		104			153				Mr SCHAEFFNER Nohanne à Fontenay Tressigny					
56		105			154				de BOCHETI me le 24.3.1998 et son épouse DAVID mme					
57		106			155				le 18.1.1990 f.					
58		107			156									
59		108			157									
60		109			158									
61		110			159									
62		111			160									
63		112			161									
64		113			162									
65		114			163									
66		115			164									
67		116			165									
68		117			166									
69		118			167									
70		119			168									
71		120			169									
72		121			170									
73		122			171									
74		123			172									
75		124			173									
76		125			174									
77		126			175									
78		127			176									
79		128			177									
80		129			178									
81		130			179									
82		131			180									
83		132			181									
84		133			182									
85		134			183									
86		135			184									
87		136			185									
88		137			186									
89		138			187									
90		139			188									
91		140			189									
92		141			190									
93		142			191									
94		143			192									
95		144			193									
96		145			194									
97		146			195									
98		147			196									
99		148			197									
100		149			198									
101		150			199									
102		151			200									
103		152												

B. — CHANGES, PAVILLONS ET HYPOTHEQUES (suite)

Mr SCHAEFFNER Nohanne à Fontenay Tressigny de BOCHETI me le 24.3.1998 et son épouse DAVID mme le 18.1.1990 f. Pris: 100 000 F	105	3-5-2000 Vol 2000 P 154	P 154	Autre Fiche 11
Mr SCHAEFFNER mort à l'âge de 70 ans Le 29-3-1998	106	2-4-1998 Vol 2000 P 155	P 155	Autre Fiche 11
Procès verbal de changement du nom de la commune du 2-6-1998	107	2-6-1998 Vol 2000 P 156	P 156	Autre Fiche 11
CINCI de Corbenne	108	2-6-1998 Vol 2000 P 157	P 157	Autre Fiche 11
La parcella Z 146 passe au DP	109	2-6-1998 Vol 2000 P 158	P 158	Autre Fiche 11
Procès verbal de changement de numérotation n° 387 du 2-6-2000	110	2-6-2000 Vol 2000 P 159	P 159	Autre Fiche 11
les parcelles Z 4109-201 et 905 sont au DP	111	2-6-2000 Vol 2000 P 160	P 160	Autre Fiche 11
h	112	2-6-2000 Vol 2000 P 161	P 161	Autre Fiche 11
Procès verbal de changement de numérotation n° 582 du 2-6-2000	113	2-6-2000 Vol 2000 P 162	P 162	Autre Fiche 11
les parcelles Z 4104 passe au DP	114	2-6-2000 Vol 2000 P 163	P 163	Autre Fiche 11

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)							A. — MUTATIONS ET SEURTUDES ACTIVES (suite)				B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)			
Numéro d'ordre	Secteur	No de plan	Numéro et date du plan	Section	N° du plan	Supplément	No de plan	Section	No de plan	Date, numéro et nature des formalités	Observation	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observation
55		104			153					30.7.40 3.1935 Use 1935P 2324 16/07/13.7.1935 N° 16/07/1935 Capelutin D. not. à Martigny DESCARDELLAS née le 16.5.1954	Aeq 32/			
56		105			154									
67		106			155									
58		157			156									
59		108			157									
60		109			158									
61		110			159									
62		111			160									
63		112			161									
64		113			162									
65		114			163									
66		115			164									
67		116			165									
68		117			166									
69		118			167									
70		119			168									
71		120			169									
72		121			170									
73		122			171									
74		123			172									
75		124			173									
76		125			174									
77		126			175									
78		127			176									
79		128			177									
80		129			178									
81		130			179									
82		131			180									
83		132			181									
84		133			182									
85		134			183									
86		135			184									
87		136			185									
88		137			186									
89		138			187									
90		139			188									
91		140			189									
92		141			190									
93		142			191									
94		143			192									
95		144			193									
96		145			194									
97		146			195									
98		147			196									
99		148			197									
100		149			198									
101		150			199									
102		151			200									
103		152												

43.1/4 10/11/1938 VOL 1938 P 1 • 3676
ACQUISITION DU 17/9/1938
M. SCHIFFER not. à FONTEVRAULT
D. COQUELET né le 24/10/1935 et son épouse

LÉONTINE née le 4/5/1941
Par la Commune de MARLES EN BRAY

PRIX : 150 000 F
Droit de gérage et droit d'écolement
sur la parcelle C 718 - em.

VAD

piece 46 /

7135

* — IMMEUBLES RURAUX (suite).

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)

II. — IMMEUBLES KURAUX (suite)							A. — MUTATIONS ET SERVICES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
épouse	Section	N° du plan	% Secteur	N° du plan	% Secteur	Immeubles	Dates, numéros et noms des formalités	Observations	Date, numéros et noms des formalités	Observations	Observations	
55	55	404	1.53	1.53	1.56	1.55	1.55	1.55	1.55	1.55		
56	56	105	1.54	1.54	1.54	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
57	57	106	1.55	1.55	1.55	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
58	58	107	1.56	1.56	1.56	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
59	59	108	1.57	1.57	1.57	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
60	60	109	1.58	1.58	1.58	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
61	61	110	1.59	1.59	1.59	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
62	62	111	1.60	1.60	1.60	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
63	63	112	1.61	1.61	1.61	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
64	64	113	1.62	1.62	1.62	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
65	65	114	1.63	1.63	1.63	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
66	66	115	1.64	1.64	1.64	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
67	67	116	1.65	1.65	1.65	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
68	68	117	1.66	1.66	1.66	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
69	69	118	1.67	1.67	1.67	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
70	70	119	1.68	1.68	1.68	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
71	71	120	1.69	1.69	1.69	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
72	72	121	1.70	1.70	1.70	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
73	73	122	1.71	1.71	1.71	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
74	74	123	1.72	1.72	1.72	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
75	75	124	1.73	1.73	1.73	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
76	76	125	1.74	1.74	1.74	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
77	77	126	1.75	1.75	1.75	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
78	78	127	1.76	1.76	1.76	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
79	79	128	1.77	1.77	1.77	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
80	80	129	1.78	1.78	1.78	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
81	81	130	1.79	1.79	1.79	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
82	82	131	1.80	1.80	1.80	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
83	83	132	1.81	1.81	1.81	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
84	84	133	1.82	1.82	1.82	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
85	85	134	1.83	1.83	1.83	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
86	86	135	1.84	1.84	1.84	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
87	87	136	1.85	1.85	1.85	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
88	88	137	1.86	1.86	1.86	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
89	89	138	1.87	1.87	1.87	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
90	90	139	1.88	1.88	1.88	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
91	91	140	1.89	1.89	1.89	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
92	92	141	1.90	1.90	1.90	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
93	93	142	1.91	1.91	1.91	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
94	94	143	1.92	1.92	1.92	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
95	95	144	1.93	1.93	1.93	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
96	96	145	1.94	1.94	1.94	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
97	97	146	1.95	1.95	1.95	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
98	98	147	1.96	1.96	1.96	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
99	99	148	1.97	1.97	1.97	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
100	100	149	1.98	1.98	1.98	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
101	101	150	1.99	1.99	1.99	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
102	102	151	200	200	200	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	
103	104	152	153	153	153	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	1.51	

卷之三

27

1:

80

1

124

AGREEMENT

३०८

THE PRE

۷

10

10

10

1

1

1

•

10

21

Demande de renseignements n° 7704P04 2025F740

17704P02 00000001148 000 R

FICHE N° 14 Commune de Marles en Brie

Autres fiches à créer au nom de l'intéressé

No	Civ	No	Civ

NOM : Commune de Marles en Brie

Prénoms : _____

Né le _____ à _____

Epx : _____

I. — IMMEUBLES URBAINS

(Autres fiches d'immeubles, modèle B)

Section	No du plan	Adresse (rue et numéros)	Surface des immeubles
2A	603	Le Chêne de la Fontaine n° 200	100%
2A	604	Le Chêne de la Fontaine n° 200	100%

II. — IMMEUBLES RURAUX

(Autres fiches d'immeubles, modèle B)

Section	No du plan	Surface	No du plan	Surface
1	19	87	19	87
2	20	38	20	38
3	21	39	21	39
4	22	40	22	40
5	23	44	23	44
6	24	42	24	42
7	25	43	25	43
8	26	44	26	44
9	27	45	27	45
10	28	46	28	46
11	29	47	29	47
12	30	48	30	48
13	31	49	31	49
14	32	50	32	50
15	33	51	33	51
16	34	52	16	52
17	35	53	17	53
18	36	54	18	54

III. — FORMALITES CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dans le tableau I)

A. — MUTATIONS ET SERVICES ACTIVES		B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
Dates, numéros et natures des formalités		Dates, numéros et natures des formalités	
Date, numéros et natures des formalités		Date, numéros et natures des formalités	
27-24-10-1983 VUE 39253 n° 23			
Acquisition du 5-10-1983 N° 23 Souscrit à Fontenay-Termonville De BELIGNET n° 6-19-1999			
Prix: 200000 F			
28) S. et A. 1990 n° 824 n° 34 P		A. et P.	
PV de changement de propriété n° 232 du 5-10-1990			
faire partie du cadastre de Fontenay-Termonville du 17-10-1990 Soumis au Cadastre de Fontenay-Termonville			
29) S. et A. 1990 n° 824 P			
PV de changement de propriété n° 188 du 26-6-1990 Cadastral de Bonnemare			
30) S. et A. 1990 n° 824 P			
PV de changement de propriété n° 188 du 26-6-1990 Cadastral de Bonnemare			

Autres fiches à créer au nom de l'intéressé		72	
No	Civ	No	Civ
No	Civ	No	Civ
No	Civ	No	Civ
III. — FORMALITES CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX			
(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dans le tableau I)			
A. — MUTATIONS ET SERVICES ACTIVES		B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
Dates, numéros et natures des formalités		Dates, numéros et natures des formalités	
Date, numéros et natures des formalités		Date, numéros et natures des formalités	
27-24-10-1983 VUE 39253 n° 23			
Acquisition du 5-10-1983 N° 23 Souscrit à Fontenay-Termonville De BELIGNET n° 6-19-1999			
Prix: 200000 F			
28) S. et A. 1990 n° 824 n° 34 P		A. et P.	
PV de changement de propriété n° 232 du 5-10-1990			
faire partie du cadastre de Fontenay-Termonville du 17-10-1990 Soumis au Cadastre de Fontenay-Termonville			
29) S. et A. 1990 n° 824 P			
PV de changement de propriété n° 188 du 26-6-1990 Cadastral de Bonnemare			
30) S. et A. 1990 n° 824 P			
PV de changement de propriété n° 188 du 26-6-1990 Cadastral de Bonnemare			

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)							A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)		
Numéro d'ordre	Section	N° du plan	Époque	Secteur	N° du plan	Époque	Section	N° du plan	Date, nature et nature des formalités	Immobilière	Observation	
55		104			153				8 AVRIL 1987 Vol à la force, non déclaré			
56		105			154				P.V. DE REMERCIEMENT à la compagnie d'assurance de l'Assurance générale de France DU 8 AVRIL 1987			
57		106			155				PAR CÉDÉ			
58		107			156				PAR REUVE			
59		108			157							
60		109			158							
61		110			159							
62		111			160							
63		112			161							
64		113			162							
65		114			163							
66		115			164							
67		116			165							
68		117			166							
69		118			167							
70		119			168							
71		120			169							
72		121			170							
73		122			171							
74		123			172							
75		124			173							
76		125			174							
77		126			175							
78		127			176							
79		128			177							
80		129			178							
81		130			179							
82		131			180							
83		132			181							
84		133			182							
85		134			183							
86		135			184							
87		136			185							
88		137			186							
89		138			187							
90		139			188							
91		140			189							
92		141			190							
93		142			191							
94		143			192							
95		144			193							
96		145			194							
97		146			195							
98		147			196							
99		148			197							
100		149			198							
101		150			199							
102		151			200							
103		152										

SNT T. 15

— Série page 14 —

IMMEUBLES BURDIAUX									
N° d'ordre	No du plan	Sec- d'ordre	No de la sé- cunda- tion	No du plan	No du pla- teau				
1	2 A	95.	19	A	32	559	37		
2	2 H	49	20	A	33	382			
3	C	749	21	A	34				
4	D	158	22	A	35				
5	D	498	23	A	36				
6	D	500	24	A	37				
7	C	1089	25	A	38				
8	C	1087	26	A	39				
9	C	1095	27	A	40				
10	D	515	28	D	41	773			
11	D	510	29	D	42	384			
12	D	509	30	D	43	2756			
13	D	503	31	D	44	130			
14	D	502	32	D	45	24			
15	D	216	33	D	46	153			
16	D	412	34	D	47	52			
17	D	413	35	D	48	45			
18	D	66	36	D	49	59			

NOM : Commissaire des Marques en BRIEPrénom : le

né le

à

Epi :

né le

à

Epo :

né le

A — MUTATIONS

SERVITUDES ACTIVES

B — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

C — FORMALITES CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

D — IMMOBILIES

E — FORMALITES CONCERNANT LES IMMEUBLES D'INDEMNITES

F — AUTRES FICHES A CRÉER AU NOM DE L'INTERESSÉ

G — AUTRES FICHES A CRÉER

H — AUTRES FICHES A CRÉER

I — AUTRES FICHES A CRÉER

J — AUTRES FICHES A CRÉER

K — AUTRES FICHES A CRÉER

L — AUTRES FICHES A CRÉER

M — AUTRES FICHES A CRÉER

N — AUTRES FICHES A CRÉER

O — AUTRES FICHES A CRÉER

P — AUTRES FICHES A CRÉER

Q — AUTRES FICHES A CRÉER

R — AUTRES FICHES A CRÉER

S — AUTRES FICHES A CRÉER

T — AUTRES FICHES A CRÉER

U — AUTRES FICHES A CRÉER

V — AUTRES FICHES A CRÉER

W — AUTRES FICHES A CRÉER

X — AUTRES FICHES A CRÉER

Y — AUTRES FICHES A CRÉER

Z — AUTRES FICHES A CRÉER

AA — AUTRES FICHES A CRÉER

BB — AUTRES FICHES A CRÉER

CC — AUTRES FICHES A CRÉER

DD — AUTRES FICHES A CRÉER

EE — AUTRES FICHES A CRÉER

FF — AUTRES FICHES A CRÉER

GG — AUTRES FICHES A CRÉER

HH — AUTRES FICHES A CRÉER

II — AUTRES FICHES A CRÉER

JJ — AUTRES FICHES A CRÉER

KK — AUTRES FICHES A CRÉER

LL — AUTRES FICHES A CRÉER

MM — AUTRES FICHES A CRÉER

NN — AUTRES FICHES A CRÉER

OO — AUTRES FICHES A CRÉER

PP — AUTRES FICHES A CRÉER

QQ — AUTRES FICHES A CRÉER

RR — AUTRES FICHES A CRÉER

SS — AUTRES FICHES A CRÉER

TT — AUTRES FICHES A CRÉER

UU — AUTRES FICHES A CRÉER

VV — AUTRES FICHES A CRÉER

WW — AUTRES FICHES A CRÉER

XX — AUTRES FICHES A CRÉER

YY — AUTRES FICHES A CRÉER

ZZ — AUTRES FICHES A CRÉER

AA — AUTRES FICHES A CRÉER

BB — AUTRES FICHES A CRÉER

CC — AUTRES FICHES A CRÉER

DD — AUTRES FICHES A CRÉER

EE — AUTRES FICHES A CRÉER

FF — AUTRES FICHES A CRÉER

GG — AUTRES FICHES A CRÉER

HH — AUTRES FICHES A CRÉER

II — AUTRES FICHES A CRÉER

JJ — AUTRES FICHES A CRÉER

KK — AUTRES FICHES A CRÉER

LL — AUTRES FICHES A CRÉER

MM — AUTRES FICHES A CRÉER

NN — AUTRES FICHES A CRÉER

OO — AUTRES FICHES A CRÉER

PP — AUTRES FICHES A CRÉER

QQ — AUTRES FICHES A CRÉER

RR — AUTRES FICHES A CRÉER

SS — AUTRES FICHES A CRÉER

TT — AUTRES FICHES A CRÉER

UU — AUTRES FICHES A CRÉER

VV — AUTRES FICHES A CRÉER

WW — AUTRES FICHES A CRÉER

XX — AUTRES FICHES A CRÉER

YY — AUTRES FICHES A CRÉER

ZZ — AUTRES FICHES A CRÉER

AA — AUTRES FICHES A CRÉER

BB — AUTRES FICHES A CRÉER

CC — AUTRES FICHES A CRÉER

DD — AUTRES FICHES A CRÉER

EE — AUTRES FICHES A CRÉER

FF — AUTRES FICHES A CRÉER

GG — AUTRES FICHES A CRÉER

HH — AUTRES FICHES A CRÉER

II — AUTRES FICHES A CRÉER

JJ — AUTRES FICHES A CRÉER

KK — AUTRES FICHES A CRÉER

LL — AUTRES FICHES A CRÉER

MM — AUTRES FICHES A CRÉER

NN — AUTRES FICHES A CRÉER

OO — AUTRES FICHES A CRÉER

PP — AUTRES FICHES A CRÉER

QQ — AUTRES FICHES A CRÉER

RR — AUTRES FICHES A CRÉER

SS — AUTRES FICHES A CRÉER

TT — AUTRES FICHES A CRÉER

UU — AUTRES FICHES A CRÉER

VV — AUTRES FICHES A CRÉER

WW — AUTRES FICHES A CRÉER

XX — AUTRES FICHES A CRÉER

YY — AUTRES FICHES A CRÉER

ZZ — AUTRES FICHES A CRÉER

AA — AUTRES FICHES A CRÉER

BB — AUTRES FICHES A CRÉER

CC — AUTRES FICHES A CRÉER

DD — AUTRES FICHES A CRÉER

EE — AUTRES FICHES A CRÉER

FF — AUTRES FICHES A CRÉER

GG — AUTRES FICHES A CRÉER

HH — AUTRES FICHES A CRÉER

II — AUTRES FICHES A CRÉER

JJ — AUTRES FICHES A CRÉER

KK — AUTRES FICHES A CRÉER

LL — AUTRES FICHES A CRÉER

MM — AUTRES FICHES A CRÉER

NN — AUTRES FICHES A CRÉER

OO — AUTRES FICHES A CRÉER

PP — AUTRES FICHES A CRÉER

QQ — AUTRES FICHES A CRÉER

RR — AUTRES FICHES A CRÉER

SS — AUTRES FICHES A CRÉER

TT — AUTRES FICHES A CRÉER

UU — AUTRES FICHES A CRÉER

VV — AUTRES FICHES A CRÉER

WW — AUTRES FICHES A CRÉER

XX — AUTRES FICHES A CRÉER

YY — AUTRES FICHES A CRÉER

ZZ — AUTRES FICHES A CRÉER

AA — AUTRES FICHES A CRÉER

BB — AUTRES FICHES A CRÉER

CC — AUTRES FICHES A CRÉER

DD — AUTRES FICHES A CRÉER

EE — AUTRES FICHES A CRÉER

FF — AUTRES FICHES A CRÉER

GG — AUTRES FICHES A CRÉER

HH — AUTRES FICHES A CRÉER

II — AUTRES FICHES A CRÉER

JJ — AUTRES FICHES A CRÉER

KK — AUTRES FICHES A CRÉER

LL — AUTRES FICHES A CRÉER

MM — AUTRES FICHES A CRÉER

NN — AUTRES FICHES A CRÉER

OO — AUTRES FICHES A CRÉER

PP — AUTRES FICHES A CRÉER

QQ — AUTRES FICHES A CRÉER

RR — AUTRES FICHES A CRÉER

SS — AUTRES FICHES A CRÉER

TT — AUTRES FICHES A CRÉER

UU — AUTRES FICHES A CRÉER

VV — AUTRES FICHES A CRÉER

WW — AUTRES FICHES A CRÉER

XX — AUTRES FICHES A CRÉER

YY — AUTRES FICHES A CRÉER

ZZ — AUTRES FICHES A CRÉER

AA — AUTRES FICHES A CRÉER

BB — AUTRES FICHES A CRÉER

CC — AUTRES FICHES A CRÉER

DD — AUTRES FICHES A CRÉER

EE — AUTRES FICHES A CRÉER

FF — AUTRES FICHES A CRÉER

GG — AUTRES FICHES A CRÉER

HH — AUTRES FICHES A CRÉER

II — AUTRES FICHES A CRÉER

JJ — AUTRES FICHES A CRÉER

KK — AUTRES FICHES A CRÉER

LL — AUTRES FICHES A CRÉER

MM — AUTRES FICHES A CRÉER

NN — AUTRES FICHES A CRÉER

OO — AUTRES FICHES A CRÉER

PP — AUTRES FICHES A CRÉER

QQ — AUTRES FICHES A CRÉER

RR — AUTRES FICHES A CRÉER

SS — AUTRES FICHES A CRÉER

TT — AUTRES FICHES A CRÉER

07704P02 0000398974 000 R

FICHE N° 16 Commune MARIJES EN BRIE		Autres fiches A créées au nom de l'intéressé				
N° Cin	N° Cin	N° Cin	N° Cin			
N° Cin	N° Cin	N° Cin	N° Cin			
NOM : WILLEMYNS,						
Préfoms : Jules, Joseph M. EMMANUEL Antoinette, Marie, née le 15.9.1920 à Lomme, France (Belgique) /						
Epz : HEMELSPACH Luce						
n° 16						
III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX						
(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de clôture des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)						
B. — CHARGES, PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES						
A. 1° MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES						
Immeuble : Date, numéro et nature des formalités Observations						
10 / 37-16-5 2008 16.8.2008 8653 Vente du 21.3.2008 M. ECHAFFINE Q. metteur en vente Tambony Thérèse, épouse de par le Juilhine, M. ARNAUD mme J. 20.4.1950 Bure 3048,08 €uros /						
11 / 37-16-5 2008 16.8.2008 8653 Vente du 21.3.2008 M. ECHAFFINE Q. metteur en vente Tambony Thérèse, épouse de par le Juilhine, M. ARNAUD mme J. 20.4.1950 Bure 3048,08 €uros /						
A. 2° OBSERVATION						
Immeuble : Date, numéro et nature des formalités Observations						
12 / 37-16-5 2008 16.8.2008 8653 Vente du 21.3.2008 M. ECHAFFINE Q. metteur en vente Tambony Thérèse, épouse de par le Juilhine, M. ARNAUD mme J. 20.4.1950 Bure 3048,08 €uros /						
B. 1° IMMEUBLES RURAUX						
Section N° du plan N° du plan Section N° du plan N° du plan Section N° du plan						
1	19					
2	20					
3	21					
4	22					
5	23					
6	24					
7	25					
8	26					
9	27					
10	28					
11	29					
12	30					
13	31					
14	32					
15	33					
16	34					
17	35					
18	36					
19	37					
20	38					
21	39					
22	40					
23	41					
24	42					
25	43					
26	44					
27	45					
28	46					
29	47					
30	48					
31	49					
32	50					
33	51					
34	52					
35	53					
36	54					
37	55					

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)							A. — MUTATIONS ET SÉRVISSAGES ACTIVES (suite)			B. — CHANGES, PRIVILÉGES ET HYPOTHEQUES (suite)		
# d'ord. d'appr.	Section	N° du plan	Partie du plan	Section	N° du plan	N° du plan	Immeubles	Date, nature et nature des formalités	Observations	Immeubles	Date, natures et nature des formalités	Observations
55		104					<u>331</u>	<u>31/12/1992 / Val 1992 P. 23594</u>	<u>Achete 6-</u>			
56		105			154			Vente du 30.09.1992				
57		106			155			H & SCHAFERER meublés				
58		107			156			a Fontenay Trésigny				
59		108			157			fin de franchise de son				
60		109			158			de HEMELSPADEL				
61		110			159			a HUBER née 12.08.1958				
62		111			160			et ses épous NAROUET née				
63		112			161			29.07.1957				
64		113			162			fin 10000 F				
65		114			163							
66		115			164							
67		116			165							
68		117			166							
69		118			167							
70		119			168							
71		120			169							
72		121			170							
73		122			171							
74		123			172							
75		124			173							
76		125			174							
77		126			175							
78		127			176							
79		128			177							
80		129			178							
81		130			179							
82		131			180							
83		132			181							
84		133			182							
85		134			183							
86		135			184							
87		136			185							
88		137			186							
89		138			187							
90		139			188							
91		140			189							
92		141			190							
93		142			191							
94		143			192							
95		144			193							
96		145			194							
97		146			195							
98		147			196							
99		148			197							
100		149			198							
101		150			199							
102		151			200							
103		152										

T.C.P

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)							B. — CHARGES, PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES (suite)			
Numéro	Section	N° du plan	N° du plan	N° du plan	Immeubles	Date, nature et nature des formalités	Observations	Immeubles	Date, nature et nature des formalités	Observations
55		104	158	158	a) MARCHAL N° P. 91414943 b) a.m. PROUVE LOCUSSIOL n° d) 1820 1953					
56		105	154							
57		106	155							
58		107	156							
59		108	157							
60		109	158							
61		110	159							
62		111	160							
63		112	161							
64		113	162							
65		114	163							
66		115	164							
67		116	165							
68		117	166							
69		118	167							
70		119	168							
71		120	169							
72		121	170							
73		122	171							
74		123	172							
75		124	173							
76		125	174							
77		126	175							
78		127	176							
79		128	177							
80		129	178							
81		130	179							
82		131	180							
83		132	181							
84		133	182							
85		134	183							
86		135	184							
87		136	185							
88		137	186							
89		138	187							
90		139	188							
91		140	189							
92		141	190							
93		142	191							
94		143	192							
95		144	193							
96		145	194							
97		146	195							
98		147	196							
99		148	197							
100		149	198							
101		150	199							
102		151	200							
103		152								

Suive Fiche 15

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)

A. — MUTATIONS ET SERTIFUDS ACTIVES (suite)

Numéro d'ordre	Secteur	No du plan	Section	No du plan	Appré-	No du plan	Secteur	No du plan	Appré-	No du plan	Immeubles	Date, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	
55		104				169						Mme SCHAFFNER fait acte de son mariage avec M. HEUVELS DAEL					
56		105				154						Le 27. Av. 1964 à 11h 30 min					
57		106				155						LEVERCHÉE, Rue de la Chambre, le 23.9.1963.					
58		107				156											
59		108				157											
60		109				158											
61		110				159											
62		111				160											
63		112				161											
64		113				162											
65		114				163											
66		115				164											
67		116				165											
68		117				166											
69		118				167											
70		119				168											
71		120				169											
72		121				170											
73		122				171											
74		123				172											
75		124				173											
76		125				174											
77		126				175											
78		127				176											
79		128				177											
80		129				178											
81		130				179											
82		131				180											
83		132				181											
84		133				182											
85		134				183											
86		135				184											
87		136				185											
88		137				186											
89		138				187											
90		139				188											
91		140				189											
92		141				190											
93		142				191											
94		143				192											
95		144				193											
96		145				194											
97		146				195											
98		147				196											
99		148				197											
100		149				198											
101		150				199											
102		151				200											
103		152															

B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHÈQUES (suite)

Date, numéros et nature des formalités

Observations

II - IMMEUBLES RURAUX (Suite)						A - MUTATIONS			SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÉGES, ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
N° d'ordre	N° de cadastre	N° du plan	N° du plan d'ordre	N° du plan	N° du plan d'ordre	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations			
65		104		105		153	29.9. 1943							
66		106		106		154								
67		108		108		155								
59		107		107		156								
50		108		108		157								
60		109		109		158								
61		110		110		159								
62		111		110		160								
63		112		112		161								
64		113		113		162								
65		114		114		163								
66		115		115		164								
67		116		116		165								
68		117		116		166								
69		118		117		167								
70		119		118		168								
71		120		120		169								
72		121		121		170								
73		122		122		171								
74		123		123		172								
75		124		124		173								
76		125		125		174								
77		126		126		175								
78		127		127		176								
79		128		128		177								
80		129		129		178								
81		130		129		179								
82		131		130		180								
83		132		132		181								
84		133		133		182								
85		134		134		183								
86		135		135		184								
87		136		133		185								
88		137		137		186								
89		138		138		187								
90		139		139		188								
91		140		140		189								
92		141		141		190								
93		142		142		191								
94		143		143		192								
95		144		144		193								
96		145		145		194								
97		146		146		195								
98		147		147		196								
99		148		148		197								
100		149		149		198								
101		150		150		199								
102		151		151		200								
103		152		152										

3.2 /

15) 26.12.1935 Vol 1825 n° 55/Brux 57
VENTE de la ferme de Colombe
a. Fonsenoy - Tresbocq le 29.11.1935
avec son épouse HELENE BOUDET
faillie le 12.11.1935
son épouse Pix. 115.000 F.

3.2 /

16) 26.12.1935 Vol 1825 n° 55/Brux 57
VENTE de la ferme de Colombe
a. Fonsenoy - Tresbocq le 29.11.1935
avec son épouse HELENE BOUDET
faillie le 12.11.1935
son épouse Pix. 121.600 F.

3.6 /

17) 25.12.1935 Vol 1825 n° 55/Brux 57
vente de la ferme HELENE BOUDET
a. Charles BOUDET faillie le 19.11.1935
son épouse HELENE BOUDET
faillie le 13.11.1935
son épouse Pix. 121.600 F.

3.6 /

18) 25.12.1935 Vol 1825 n° 55/Brux 57
vente de la ferme HELENE BOUDET
a. Charles BOUDET faillie le 19.11.1935
son épouse HELENE BOUDET
faillie le 13.11.1935
son épouse Pix. 121.600 F.

3.6 /

19) 25.12.1935 Vol 1825 n° 55/Brux 57
vente de la ferme HELENE BOUDET
a. Charles BOUDET faillie le 19.11.1935
son épouse HELENE BOUDET
faillie le 13.11.1935
son épouse Pix. 121.600 F.

3.6 /

20) 25.12.1935 Vol 1825 n° 55/Brux 57
vente de la ferme HELENE BOUDET
a. Charles BOUDET faillie le 19.11.1935
son épouse HELENE BOUDET
faillie le 13.11.1935
son épouse Pix. 121.600 F.

3.6 /

21) 25.12.1935 Vol 1825 n° 55/Brux 57
vente de la ferme HELENE BOUDET
a. Charles BOUDET faillie le 19.11.1935
son épouse HELENE BOUDET
faillie le 13.11.1935
son épouse Pix. 121.600 F.

3.6 /

22) 25.12.1935 Vol 1825 n° 55/Brux 57
vente de la ferme HELENE BOUDET
a. Charles BOUDET faillie le 19.11.1935
son épouse HELENE BOUDET
faillie le 13.11.1935
son épouse Pix. 121.600 F.

3.6 /

23) 25.12.1935 Vol 1825 n° 55/Brux 57
vente de la ferme HELENE BOUDET
a. Charles BOUDET faillie le 19.11.1935
son épouse HELENE BOUDET
faillie le 13.11.1935
son épouse Pix. 121.600 F.

0 7704P02 0000398970 000 R

A - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES (suite)							B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)						
N° d'ordre	Sec- d'ordre	No ch. plans	N° d'ordre plans	N° de Soc- ciation	No du plan	No du creve- tion	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	
65		104			163		155-32	21-1-1930 (d) 46066, Bouguenot	Notif. 8	20-32	155-15	155-15 N° 156 Ech. 12-8-1930, Rec. 155-15 du 9-8-1930 16-22	Notif. 156 Ech. 12-8-1930, Rec. 155-15
66		105			164		20-15	155-15 No 156 Ech. 12-8-1930, Rec. 155-15					
67		106			165		156	156		24-300 F	156-15 Rec. 156-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	Rec. 156-15 du 14-15	
68		107			166		157	157		16-22	157-15	157-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
69		108			167		158	158		16-29	158-15	158-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
70		109			168		159	159		16-29	159-15	159-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
71		110			169		160	160		16-29	160-15	160-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
72		111			170		161	161		16-29	161-15	161-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
73		112			171		162	162		16-29	162-15	162-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
74		113			163		163	163		16-29	163-15	163-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
75		114			164		164	164		16-29	164-15	164-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
76		115			165		165	165		16-29	165-15	165-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
77		116			166		166	166		16-29	166-15	166-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
78		124			173		173	173		16-29	173-15	173-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
79		125			174		174	174		16-29	174-15	174-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
80		126			175		175	175		16-29	175-15	175-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
81		127			176		176	176		16-29	176-15	176-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
82		128			177		177	177		16-29	177-15	177-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
83		129			178		178	178		16-29	178-15	178-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
84		130			179		179	179		16-29	179-15	179-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
85		131			180		180	180		16-29	180-15	180-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
86		132			181		181	181		16-29	181-15	181-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
87		133			182		182	182		16-29	182-15	182-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
88		134			183		183	183		16-29	183-15	183-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
89		135			184		184	184		16-29	184-15	184-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
90		136			185		185	185		16-29	185-15	185-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
91		137			186		186	186		16-29	186-15	186-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
92		138			187		187	187		16-29	187-15	187-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
93		139			188		188	188		16-29	188-15	188-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
94		140			189		189	189		16-29	189-15	189-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
95		141			190		190	190		16-29	190-15	190-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
96		142			191		191	191		16-29	191-15	191-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
97		143			192		192	192		16-29	192-15	192-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
98		144			193		193	193		16-29	193-15	193-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
99		145			194		194	194		16-29	194-15	194-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
100		146			195		195	195		16-29	195-15	195-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
101		147			196		196	196		16-29	196-15	196-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
102		148			197		197	197		16-29	197-15	197-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
103		149			198		198	198		16-29	198-15	198-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
104		150			199		199	199		16-29	199-15	199-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	
105		151			200		200	200		16-29	200-15	200-15 du 15-8-1930, Notif. 156-15	

(suite page 1/2)

<table border="1"> <tr><td>A</td><td>B</td><td>C</td><td>D</td><td>E</td><td>F</td><td>G</td><td>H</td><td>I</td><td>J</td><td>K</td><td>L</td></tr> <tr><td>M</td><td>N</td><td>O</td><td>P</td><td>Q</td><td>R</td><td>S</td><td>T</td><td>U</td><td>V</td><td>W</td><td>X</td></tr> <tr><td>Y</td><td>Z</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>0</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td><td>10</td><td>11</td></tr> <tr><td>0</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td><td>10</td><td>12</td></tr> </table> <p style="text-align: center;">DÉCEDEE à 21.2.1985</p>												A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z											0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	12
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L																																																												
M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X																																																												
Y	Z																																																																						
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11																																																												
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	12																																																												
6 11 1902																																																																							
RICHE No. A Commune Moulins-en-Sologne NOM: PONOT <i>né le 26.07.1906 à Moulins-en-Sologne (Vienne)</i>																																																																							
Autres richesses A créées au nom de l'individus Pronoms: <u>je</u> , <u>tu</u> , <u>on</u> , <u>il</u> , <u>elle</u> , <u>ils</u> , <u>elles</u> Noms: <u>je</u> , <u>tu</u> , <u>on</u> , <u>il</u> , <u>elle</u> , <u>ils</u> , <u>elles</u> Epreuves: <u>je</u> , <u>tu</u> , <u>on</u> , <u>il</u> , <u>elle</u> , <u>ils</u> , <u>elles</u> Dates: <u>je</u> , <u>tu</u> , <u>on</u> , <u>il</u> , <u>elle</u> , <u>ils</u> , <u>elles</u>																																																																							
I - IMMEUBLES TERRAINS <i>(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)</i> Adresses (Rues et numéros) ou, à défaut, nomenclature																																																																							
II - IMMEUBLES RURAUX <i>(Pour les formulaires concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chaque des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)</i>																																																																							
A - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES Immeubles Dates, numéros et nature des formalités, Observations (mème cadre) à la fiche n° 1 de A. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> B. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> C. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> D. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> E. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> F. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> G. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> H. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> I. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> J. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> K. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> L. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> M. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> N. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> O. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> P. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> Q. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> R. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> S. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> T. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> U. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> V. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> W. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> X. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> Y. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> Z. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u>																																																																							
B - CHARGES, PRIVILÉGES ET HYPOTHÉQUES Immeubles Dates, numéros et nature des formalités, Observations (mème cadre) à la fiche n° 1 de A. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> B. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> C. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> D. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> E. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> F. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> G. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> H. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> I. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> J. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> K. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> L. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> M. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> N. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> O. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> P. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> Q. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> R. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> S. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> T. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> U. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> V. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> W. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> X. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> Y. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u> Z. 1. <u>14.6.1985</u> <u>à la date du 14.6.1985</u> 2. <u>3.1.1986</u> <u>à la date du 3.1.1986</u>																																																																							
III - FORMULAIRES CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX Immeubles Dates, numéros et nature des formalités, Observations (mème cadre) à la fiche n° 1 de																																																																							

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)		A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)				B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)						
Expo. Secteur	N° du plan	N° du plan	Secteur	N° du plan	N° du plan	Immobiliers	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immobiliers	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Observations
55	104			153								
56	105			154								
57	106			155								
58	107			156								
59	108			157								
60	109			158								
61	110			159								
62	111			160								
63	112			161								
64	113			162								
65	114			163								
66	115			164								
67	116			165								
68	117			166								
69	118			167								
70	119			168								
71	120			169								
72	121			170								
73	122			171								
74	123			172								
75	124			173								
76	125			174								
77	126			175								
78	127			176								
79	128			177								
80	129			178								
81	130			179								
82	131			180								
83	132			181								
84	133			182								
85	134			183								
86	135			184								
87	136			185								
88	137			186								
89	138			187								
90	139			188								
91	140			189								
92	141			190								
93	142			191								
94	143			192								
95	144			193								
96	145			194								
97	146			195								
98	147			196								
99	148			197								
100	149			198								
101	150			199								
102	151			200								
103	152											

0 7704P02 0000269685 000 R

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)

A. — MUTATIONS ET SITUATIONS ACTIVES (suite)

Num éro d'ordre	Section	N° du plan	Surface en m²	Section	N° de plan	Surface en m²	Immeubles	Date, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Date, numéros et nature des formalités	Observations
55		104	155									
56		105	156									
57		106	155									
58		197	156									
59		109	157									
60		109	158									
61		110	159									
62		111	160									
63		112	161									
64		113	162									
65		114	163									
66		115	164									
67		116	165									
68		117	166									
69		118	167									
70		119	168									
71		120	169									
72		121	170									
73		122	171									
74		123	172									
75		124	173									
76		125	174									
77		126	175									
78		127	176									
79		128	177									
80		129	178									
81		130	179									
82		131	180									
83		132	181									
84		133	182									
85		134	183									
86		135	184									
87		136	185									
88		137	186									
89		138	187									
90		139	188									
91		140	189									
92		141	190									
93		142	191									
94		143	192									
95		144	193									
96		145	194									
97		146	195									
98		147	196									
99		148	197									
100		149	198									
101		150	199									
102		151	200									
103		152										

B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)

55	F	Acc. n° 16000 F.	
56	A 5 - 1 -	Avion à 10000 F.	
57	Effet d'acquisition (A 5) au 1er Janvier 1970		
58			
59			
60			
61			
62			
63			
64			
65			
66			
67			
68			
69			
70			
71			
72			
73			
74			
75			
76			
77			
78			
79			
80			
81			
82			
83			
84			
85			
86			
87			
88			
89			
90			
91			
92			
93			
94			
95			
96			
97			
98			
99			
100			
101			
102			
103			

0 7704P02 0000184874 000 R

FICHE N° 1 - Commune Murles en B		15 9 1920	
NOM : HEMELSDAEL		n° à l'encre d'origine (N°d)	
Pronoms : <u>Qui</u> <u>Qui</u> Objets : <u>Qui</u> <u>Qui</u> Exps : <u>Qui</u>		n° lo AG J-A-944 à N°d (falsa)	
Autres fiches à créer au nom de l'inventaire			
N° Civ. N° Civ. N° Civ.	N° Civ. N° Civ. N° Civ.		
I. — IMMEUBLES TERRAINS (Référances aux fiches d'immeubles, modèle B)			
Secteur	N° du plan	Immeubles	
Adresses (rues et numéros) ou, à défaut, bâtonnages			
A. — IMMEUBLES TERRAINS			
(Pour les foncier concernant les immeubles urbains, voir le tableau des immuebles dont les séries figurent au tableau I)			
III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX			
A. — MUTATIONS ET SERVICES ACTIVES			
B. — CHARGES, PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES		Observations	
B. — CHARGES, PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES		Immeubles	
B. — CHARGES, PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES		Droits, franchises et autres droits formellement reconnus	
B. — CHARGES, PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES		Observations	
IV. — IMMEUBLES RURAUX			
Section	N° du plan	Section	N° du plan
1	19	19	97
2	20	38	38
3	21	39	39
4	22	40	40
5	23	41	41
6	24	42	42
7	25	43	43
8	26	44	44
9	27	45	45
10	28	46	46
11	29	47	47
12	30	48	48
13	31	49	49
14	32	50	50
15	33	51	51
16	34	52	52
17	35	53	53
18	36	54	54

II. — IMMEUBLES BURAUX (suite)							A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRÉVILÉGIES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
Numéro d'ordre	Section	N° du plan	Section	N° du plan	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, natures et natures des formalités	Observations	Immeubles	Dates, natures et natures des formalités	Observations
55		104				168						
56		105				154						
57		106				155						
58		107				156						
59		108				157						
60		110				158						
61		111				159						
62		112				160						
63		113				161						
64		114				162						
65		115				163						
66		116				164						
67		117				165						
68		118				166						
69		119				167						
70		120				168						
71		121				169						
72		122				170						
73		123				171						
74		124				172						
75		125				173						
76		126				174						
77		127				175						
78		128				176						
79		129				177						
80		130				178						
81		131				179						
82		132				180						
83		133				181						
84		134				182						
85		135				183						
86		136				184						
87		137				185						
88		138				186						
89		139				187						
90		140				188						
91		141				189						
92		142				190						
93		143				191						
94		144				192						
95		145				193						
96		146				194						
97		147				195						
98		148				196						
99		149				197						
100		150				198						
101		151				199						
102		152				200						

III. — IMMEUBLES RURAUX (suite)

Observations							
Date, numéro et nature des formalités				Immeubles			
Section	No du plan	Section	No du plan	Immeubles	Observations		
55	56	104	105	158	Prix 30.000 F Achat d'un terrain de 6 ares 20.		
56	57	106	106	155			
58	59	107	107	156			
59	60	108	109	157	5 w/ 9/19/1994 Val 991.0.0 27/3		
61	62	110	111	158	Achat d'un terrain de 1 are 20.		
63	64	112	113	159	5 w/ 9/19/1994 Val 991.0.0 27/3		
65	66	114	114	160	Achat d'un terrain de 1 are 20.		
66	67	115	115	161	5 w/ 9/19/1994 Val 991.0.0 27/3		
68	69	116	116	162	Achat d'un terrain de 1 are 20.		
69	70	117	117	163	5 w/ 9/19/1994 Val 991.0.0 27/3		
71	72	119	119	164	Achat d'un terrain de 1 are 20.		
72	73	120	120	165	5 w/ 9/19/1994 Val 991.0.0 27/3		
73	74	121	121	166	Achat d'un terrain de 1 are 20.		
74	75	122	122	167	5 w/ 9/19/1994 Val 991.0.0 27/3		
75	76	123	123	168	Achat d'un terrain de 1 are 20.		
76	77	124	124	169	5 w/ 9/19/1994 Val 991.0.0 27/3		
77	78	125	125	170	Achat d'un terrain de 1 are 20.		
78	79	126	126	171	5 w/ 9/19/1994 Val 991.0.0 27/3		
79	80	127	127	172	Achat d'un terrain de 1 are 20.		
80	81	128	128	173	5 w/ 9/19/1994 Val 991.0.0 27/3		
81	82	129	129	174	Achat d'un terrain de 1 are 20.		
82	83	130	130	175	5 w/ 9/19/1994 Val 991.0.0 27/3		
83	84	131	131	176	Achat d'un terrain de 1 are 20.		
84	85	132	132	177	5 w/ 9/19/1994 Val 991.0.0 27/3		
85	86	133	133	178	Achat d'un terrain de 1 are 20.		
86	87	134	134	179	5 w/ 9/19/1994 Val 991.0.0 27/3		
87	88	135	135	180	Achat d'un terrain de 1 are 20.		
88	89	136	136	181	5 w/ 9/19/1994 Val 991.0.0 27/3		
89	90	137	137	182	Achat d'un terrain de 1 are 20.		
90	91	138	138	183	5 w/ 9/19/1994 Val 991.0.0 27/3		
91	92	139	139	184	Achat d'un terrain de 1 are 20.		
92	93	140	140	185	5 w/ 9/19/1994 Val 991.0.0 27/3		
93	94	141	141	186	Achat d'un terrain de 1 are 20.		
94	95	142	142	187	5 w/ 9/19/1994 Val 991.0.0 27/3		
95	96	143	143	188	Achat d'un terrain de 1 are 20.		
96	97	144	144	189	5 w/ 9/19/1994 Val 991.0.0 27/3		
97	98	145	145	190	Achat d'un terrain de 1 are 20.		
98	99	146	146	191	5 w/ 9/19/1994 Val 991.0.0 27/3		
99	100	147	147	192	Achat d'un terrain de 1 are 20.		
100	101	148	148	193	5 w/ 9/19/1994 Val 991.0.0 27/3		
101	102	149	149	194	Achat d'un terrain de 1 are 20.		
102	103	150	150	195	5 w/ 9/19/1994 Val 991.0.0 27/3		
103	104	151	151	196	Achat d'un terrain de 1 are 20.		
104	105	152	152	197	5 w/ 9/19/1994 Val 991.0.0 27/3		
105	106	153	153	198	Achat d'un terrain de 1 are 20.		
106	107	154	154	199	5 w/ 9/19/1994 Val 991.0.0 27/3		
107	108	155	155	200	Achat d'un terrain de 1 are 20.		
108	109	156	156	201	5 w/ 9/19/1994 Val 991.0.0 27/3		

— MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)

B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHÉSES (suite)

ପ୍ରକାଶକ

0 7704P02 0000184872 000 R

FICHE N° 1		MARLES EN BRIE					
Commune							
Autres fiches A créées au nom de l'intéressé							
N°	Civ.	N°	Civ.				
N°	Civ.	N°	Civ.				
I. — IMMEUBLES URBAINS (Référés aux fiches d'immeubles, modèle B)							
Section N° du plan							
Adresse (rue et numéros) ou, à défaut, localité							
A. — MUTATIONS ET SEURVIRINES ACTIVES							
Immeuble							
Date, numéros et nature des formalités							
Observations							
Immeubles							
Date, numéro et nature des formalités							
Observations							
B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES							
III. — FORMALITES CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX							
(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les tables de chaque des immeubles, dont les séries figurent au tableau I)							
A. — MUTATIONS ET SEURVIRINES ACTIVES							
Immeuble							
Date, numéros et nature des formalités							
Observations							
Immeubles							
Date, numéro et nature des formalités							
Observations							
B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES							
II. — IMMEUBLES RURAUX							
N°	Section	N° du plan	Secteur	N° du plan	Secteur	N° du plan	Secteur
1		19		57			
2		20		58			
3		21		59			
4		22		40			
5		23		41			
6		24		42			
7		25		43			
8		26		44			
9		27		45			
10		28		46			
11		29		47			
12		30		48			
13		31		49			
14		32		50			
15		33		51			
16		34		52			
17		35		53			
18		36		54			

Modèle A

N° 2280 - Bureau de Recensement et d'Inventaire des Immeubles

Demande de renseignements n° 7704P04 2025F740

II - IMMOBILIES RUSTAUX (Suite)							A -- MOTIVATIONS SERVITUDE ACTIVES (Suite)			B -- CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)								
N°	Sec- d'ordre et numé- ro de l'ins- cription	No du plan de partage	Date, numéros et nature des formalités	Observations	Date, numéros et nature des formalités	Observations	Observations											
55	104	105	106	107	108	109	13. 1. 1972 Vol 1825 n° 12 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 13 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 14 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 15 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 16 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 17 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 18 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 19 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 20 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 21 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 22 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 23 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 24 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 25 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 26 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 27 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 28 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 29 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 30 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 31 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 32 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 33 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 34 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 35 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 36 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 37 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 38 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 39 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 40 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 41 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 42 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 43 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 44 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 45 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 46 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 47 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 48 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 49 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 50 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 51 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 52 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 53 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 54 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 55 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 56 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 57 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 58 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 59 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 60 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 61 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 62 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 63 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 64 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 65 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 66 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 67 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 68 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 69 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 70 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 71 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 72 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 73 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 74 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 75 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 76 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 77 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 78 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 79 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 80 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 81 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 82 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 83 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 84 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 85 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 86 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 87 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 88 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 89 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 90 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 91 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 92 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 93 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 94 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 95 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 96 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 97 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 98 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 99 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 100 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 101 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 102 13. 1. 1972 Vol 1825 n° 103	Immeubles	Immeubles	Immeubles	Immeubles	Immeubles	Immeubles	Immeubles	Immeubles	Immeubles	Immeubles	Immeubles
56	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116						
57	106	108	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116						
58	107	108	109	108	107	106	105	106	105	104	105	106						
59	108	108	109	108	107	107	106	107	106	105	106	107						
60	109	109	109	109	109	109	109	109	109	109	109	109						
61	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110						
62	111	111	111	111	111	111	111	111	111	111	111	111						
63	112	112	112	112	112	112	112	112	112	112	112	112						
64	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113						
65	114	114	114	114	114	114	114	114	114	114	114	114						
66	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115						
67	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116						
68	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117						
69	118	118	118	118	118	118	118	118	118	118	118	118						
70	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119						
71	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120						
72	121	121	121	121	121	121	121	121	121	121	121	121						
73	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122	122						
74	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123	123						
75	124	124	124	124	124	124	124	124	124	124	124	124						
76	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125						
77	126	126	126	126	126	126	126	126	126	126	126	126						
78	127	127	127	127	127	127	127	127	127	127	127	127						
79	128	128	128	128	128	128	128	128	128	128	128	128						
80	129	129	129	129	129	129	129	129	129	129	129	129						
81	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130						
82	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131						
83	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132	132						
84	133	133	133	133	133	133	133	133	133	133	133	133						
85	134	134	134	134	134	134	134	134	134	134	134	134						
86	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135						
87	136	136	136	136	136	136	136	136	136	136	136	136						
88	137	137	137	137	137	137	137	137	137	137	137	137						
89	138	138	138	138	138	138	138	138	138	138	138	138						
90	139	139	139	139	139	139	139	139	139	139	139	139						
91	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140	140						
92	141	141	141	141	141	141	141	141	141	141	141	141						
93	142	142	142	142	142	142	142	142	142	142	142	142						
94	143	143	143	143	143	143	143	143	143	143	143	143						
95	144	144	144	144	144	144	144	144	144	144	144	144						
96	145	145	145	145	145	145	145	145	145	145	145	145						
97	146	146	146	146	146	146	146	146	146	146	146	146						
98	147	147	147	147	147	147	147	147	147	147	147	147						
99	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148						
100	149	149	149	149	149	149	149	149	149	149	149	149						
101	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150						
102	151	151	151	151	151	151	151	151	151	151	151	151						
103	152	152	152	152	152	152	152	152	152	152	152	152						

II. — BIENFAIBLES RURAUX (suite)		A. — MUTATIONS ET SÉRVIETTUES ACTIVES (suite)				B. — CHARGES, PRIVILÉGES ET INCORRÉQUES (suite)					
Numéro d'ordre	Secteur	N° du plan établi	Secteur	N° du plan établi	Secteur	N° du plan établi	Immeubles	Dates, noms et nature des formalités	Observation	Date, noms et nature des formalités	Observation
55		104		159							
56		105		154							
57		106		155							
58		197		156							
59		108		157							
60		109		158							
61		110		159							
62		111		160							
63		112		161							
64		113		162							
65		114		163							
66		115		164							
67		116		165							
68		117		166							
69		118		167							
70		119		168							
71		120		169							
72		121		170							
73		122		171							
74		123		172							
75		124		173							
76		125		174							
77		126		175							
78		127		176							
79		128		177							
80		129		178							
81		130		179							
82		131		180							
83		132		181							
84		133		182							
85		134		183							
86		135		184							
87		136		185							
88		137		186							
89		138		187							
90		139		188							
91		140		189							
92		141		190							
93		142		191							
94		143		192							
95		144		193							
96		145		194							
97		146		195							
98		147		196							
99		148		197							
100		149		198							
101		150		199							
102		151		200							
103		152									

ZSC(C)

A - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES (suite)						B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)		
II - IMMEUBLES RURAUX (suite)			Immeubles immobiliers			Immeubles		Observations
N° d'ordre	N° de plan	N° du plan	N° du plan	N° du plan	N° du plan	Date, numéros et nature des formalités	Date, numéros et nature des formalités	
65	104		153					
66	105		154					
67	106		155					
68	107		156					
69	108		157					
70	109		158					
71	110		159					
72	111		160					
73	112		161					
74	113		162					
75	114		163					
76	115		164					
77	116		165					
78	117		166					
79	118		167					
80	119		168					
81	120		169					
82	121		170					
83	122		171					
84	123		172					
85	124		173					
86	125		174					
87	126		175					
88	127		176					
89	128		177					
90	129		178					
91	130		179					
92	131		180					
93	132		181					
94	133		182					
95	134		183					
96	135		184					
97	136		185					
98	137		186					
99	138		187					
100	139		188					
101	140		189					
102	141		190					
103	142		191					
104	143		192					
105	144		193					
106	145		194					
107	146		195					
108	147		196					
109	148		197					
110	149		198					
111	150		199					
112	151		200					

S23009

FICHE N° 1		COMMUNE : Mandres-en-Barrois		NOM : AUCHER		DATE : 29/1/1933					
Autres fiches à créer sous le nom de l'intéressé		Prénoms : Paul, Jean, Maurice Pseudo : Mme... Etablissement : Marie Louise Baudine		lieu le : 26-12-1940 à L'espiau, Cantal							
Autres : Cne... Cne... Cne... Cne...											
I - IMMEUBLES URBAINS (Références aux fiches d'immeubles, modèle 34p.)											
Adresses (Rues et numéros) : ... à détailler, toutefois											
II - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES HURAUD. (Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les notes de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)											
III - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES HURAUD.											
B - CHAUXES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES.											
A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES											
Immeubles		Dates, numéros et nature des formalités		Observations		Immeubles		Dates, numéros et nature des formalités		Observations	
1		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 5 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		1/25.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 2 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		Aucher n° 9-10-11-12 du même	
2		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 5 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 2 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		Aucher n° 9-10-11-12 du même	
3		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 5 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 2 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		Aucher n° 9-10-11-12 du même	
4		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 5 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 2 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		Aucher n° 9-10-11-12 du même	
5		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 5 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 2 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		Aucher n° 9-10-11-12 du même	
6		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 5 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 2 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		Aucher n° 9-10-11-12 du même	
7		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 5 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 2 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		Aucher n° 9-10-11-12 du même	
8		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 5 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 2 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		Aucher n° 9-10-11-12 du même	
9		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 5 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 2 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		Aucher n° 9-10-11-12 du même	
10		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 5 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 2 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		Aucher n° 9-10-11-12 du même	
11		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 5 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 2 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		Aucher n° 9-10-11-12 du même	
12		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 5 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 2 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		Aucher n° 9-10-11-12 du même	
13		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 5 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 2 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		Aucher n° 9-10-11-12 du même	
14		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 5 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 2 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		Aucher n° 9-10-11-12 du même	
15		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 5 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 2 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		Aucher n° 9-10-11-12 du même	
16		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 5 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 2 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		Aucher n° 9-10-11-12 du même	
17		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 5 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 2 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		Aucher n° 9-10-11-12 du même	
18		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 5 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		1/24.12.55 à la Rue de la Vair, formalité n° 2 (même acte) à la Rue n° 4.		Aucher n° 9-10-11-12 du même		Aucher n° 9-10-11-12 du même	
III - IMMEUBLES RURAUX											
N° d'ordre	N° de section	N° du plan	N° d'ordre	N° de section	N° du plan	N° d'ordre	N° de section	N° du plan			
1	1	1/97	19	1	37	1	20	38			
2	C	1/97	21		39						
3	C	1/97	21		40						
4	C	1/97	22		41						
5	C	1/98	23		42						
6	C	1/98	24		43						
7	C	1/98	25		44						
8	ZB	319	26		45						
9	ZB	319	27		46						
10	ZB	319	28		47						
11	ZB	319	29		48						
12			30		49						
13			31		50						
14			32		51						
15			33		52						
16			34		53						
17			35		54						
18			36		55						

II - IMMOBILLES RURAUX (Suite)						A - MUTATIONS SERTITUDES ACTIVES (Suite)						B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)													
N° Sec- d'ordre 55	N° du plan	N° d'ordre plan	N° Sec- d'ordre 56	N° du plan	N° d'ordre plan	N° du plan	N° Sec- d'ordre 57	N° du plan	N° d'ordre plan	N° du plan	N° Sec- d'ordre 58	Dates, numéros et nature des formalités	Inamembes	Inamembes	Dates, numéros et nature des formalités	Observations									
56	105	104	105	106	107	106	107	108	109	108	109	109	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	
57	111	112	112	113	113	114	114	115	115	116	116	117	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178
58	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172
59	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173
60	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174
61	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175
62	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176
63	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177
64	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178
65	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179
66	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180
67	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181
68	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182
69	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183
70	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184
71	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185
72	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186
73	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187
74	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188
75	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189
76	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190
77	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191
78	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192
79	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193
80	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194
81	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195
82	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196
83	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197
84	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198
85	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199
86	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200
87	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201
88	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202
89	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203
90	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204
91	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205
92	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206
93	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207
94	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208
95	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209
96	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210
97	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211
98	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212
99	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213
100	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214
101	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215
102	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216
103	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217
104	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218
105	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219
106	110	110	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218</td		

0 7704P02 000025753 000 R

			
			
			
			
			
			
			
			
			
			
			
			
			
			
			
			
			
			
			
			
			
			
			
			
			
			
			
			
<img alt="Logo of the French Land			

0 7704P02 0000019455 000 R

FICHE N° 1 Commune Montes-en-Brie

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

Secteur	N° du plan	Adresse (rue et numéros) ou à dist. (Boulevards)

I. — IMMEUBLES D'URBAINS

(Références aux fiches d'immeubles, module B)

Secteur	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
		1.9.3.4.5.6 9.1.1925 Vef 2550 n° A3	Acquisition du 4.12.1924 d' ^{re} C. Hoffmann not. & T. J. P. Baudry de: BARTAINE Mr. B. G. et son épouse ERNESTINE le 10.3.1924 price: 90.000 F	6.10.3.

II. — IMMEUBLES RURAUX

N° emp.	Secteur	N° du plan	N° du plan	N° du plan	Secteur	N° du plan	N° du plan	N° du plan
①	C.	8.6.1	19	37				
②	C.	8.6.2	30	38				
③	C.	8.6.3	31	39				
4	C.	8.6.5	32	40				
5	C.	8.6.5	33	41				
6	C.	8.6.9	34	42				
7	C.	8.6.9	35	43				
8			26	44				
9			27	45				
10			28	46				
11			29	47				
12			30	48				
13			31	49				
14			32	50				
15			33	51				
16			34	52				
17			35	53				
18			36	54				

NOM : Sarl PEROSA - MANEREDI

Préposée : Liaison Sociale à la Placide Gendarmerie (Val de Marne) à Brie Automne. ClasseEpx : R.C. Code A. Placide B. 302 555074 le 10.10.1944Epx :

1213

10

1213

10

III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES BUREAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches des immeubles dans les adresses figurant au tableau I.)

A. — MUTATIONS ET SÉRVISSAGES ACTIVES

B. — CHARGES, PRIVILÉGES ET HYPOTHEQUES

C. — IMMOBILISATION

D. — NUMÉROS ET NATURE DES FORMALITÉS

E. — OBSERVATIONS

F. — OBSERVATIONS

G. — OBSERVATIONS

H. — OBSERVATIONS

I. — OBSERVATIONS

J. — OBSERVATIONS

K. — OBSERVATIONS

L. — OBSERVATIONS

M. — OBSERVATIONS

N. — OBSERVATIONS

O. — OBSERVATIONS

P. — OBSERVATIONS

Q. — OBSERVATIONS

R. — OBSERVATIONS

S. — OBSERVATIONS

T. — OBSERVATIONS

U. — OBSERVATIONS

V. — OBSERVATIONS

W. — OBSERVATIONS

X. — OBSERVATIONS

Y. — OBSERVATIONS

Z. — OBSERVATIONS

AA. — OBSERVATIONS

BB. — OBSERVATIONS

CC. — OBSERVATIONS

DD. — OBSERVATIONS

EE. — OBSERVATIONS

FF. — OBSERVATIONS

GG. — OBSERVATIONS

HH. — OBSERVATIONS

II. — OBSERVATIONS

JJ. — OBSERVATIONS

KK. — OBSERVATIONS

LL. — OBSERVATIONS

MM. — OBSERVATIONS

NN. — OBSERVATIONS

OO. — OBSERVATIONS

PP. — OBSERVATIONS

QQ. — OBSERVATIONS

RR. — OBSERVATIONS

SS. — OBSERVATIONS

TT. — OBSERVATIONS

UU. — OBSERVATIONS

VV. — OBSERVATIONS

WW. — OBSERVATIONS

XX. — OBSERVATIONS

YY. — OBSERVATIONS

ZZ. — OBSERVATIONS

AA. — OBSERVATIONS

BB. — OBSERVATIONS

CC. — OBSERVATIONS

DD. — OBSERVATIONS

EE. — OBSERVATIONS

FF. — OBSERVATIONS

GG. — OBSERVATIONS

HH. — OBSERVATIONS

II. — OBSERVATIONS

JJ. — OBSERVATIONS

KK. — OBSERVATIONS

LL. — OBSERVATIONS

MM. — OBSERVATIONS

NN. — OBSERVATIONS

OO. — OBSERVATIONS

PP. — OBSERVATIONS

QQ. — OBSERVATIONS

RR. — OBSERVATIONS

SS. — OBSERVATIONS

TT. — OBSERVATIONS

UU. — OBSERVATIONS

VV. — OBSERVATIONS

WW. — OBSERVATIONS

XX. — OBSERVATIONS

YY. — OBSERVATIONS

ZZ. — OBSERVATIONS

AA. — OBSERVATIONS

BB. — OBSERVATIONS

CC. — OBSERVATIONS

DD. — OBSERVATIONS

EE. — OBSERVATIONS

FF. — OBSERVATIONS

GG. — OBSERVATIONS

HH. — OBSERVATIONS

II. — OBSERVATIONS

JJ. — OBSERVATIONS

KK. — OBSERVATIONS

LL. — OBSERVATIONS

MM. — OBSERVATIONS

NN. — OBSERVATIONS

OO. — OBSERVATIONS

PP. — OBSERVATIONS

QQ. — OBSERVATIONS

RR. — OBSERVATIONS

SS. — OBSERVATIONS

TT. — OBSERVATIONS

UU. — OBSERVATIONS

VV. — OBSERVATIONS

WW. — OBSERVATIONS

XX. — OBSERVATIONS

YY. — OBSERVATIONS

ZZ. — OBSERVATIONS

AA. — OBSERVATIONS

BB. — OBSERVATIONS

CC. — OBSERVATIONS

DD. — OBSERVATIONS

EE. — OBSERVATIONS

FF. — OBSERVATIONS

GG. — OBSERVATIONS

HH. — OBSERVATIONS

II. — OBSERVATIONS

JJ. — OBSERVATIONS

KK. — OBSERVATIONS

LL. — OBSERVATIONS

MM. — OBSERVATIONS

NN. — OBSERVATIONS

OO. — OBSERVATIONS

PP. — OBSERVATIONS

QQ. — OBSERVATIONS

RR. — OBSERVATIONS

SS. — OBSERVATIONS

TT. — OBSERVATIONS

UU. — OBSERVATIONS

VV. — OBSERVATIONS

WW. — OBSERVATIONS

XX. — OBSERVATIONS

YY. — OBSERVATIONS

ZZ. — OBSERVATIONS

AA. — OBSERVATIONS

BB. — OBSERVATIONS

CC. — OBSERVATIONS

DD. — OBSERVATIONS

EE. — OBSERVATIONS

FF. — OBSERVATIONS

GG. — OBSERVATIONS

HH. — OBSERVATIONS

II. — OBSERVATIONS

JJ. — OBSERVATIONS

KK. — OBSERVATIONS

LL. — OBSERVATIONS

MM. — OBSERVATIONS

NN. — OBSERVATIONS

OO. — OBSERVATIONS

PP. — OBSERVATIONS

QQ. — OBSERVATIONS

RR. — OBSERVATIONS

SS. — OBSERVATIONS

TT. — OBSERVATIONS

UU. — OBSERVATIONS

VV. — OBSERVATIONS

WW. — OBSERVATIONS

XX. — OBSERVATIONS

YY. — OBSERVATIONS

ZZ. — OBSERVATIONS

AA. — OBSERVATIONS

BB. — OBSERVATIONS

CC. — OBSERVATIONS

DD. — OBSERVATIONS

EE. — OBSERVATIONS

FF. — OBSERVATIONS

GG. — OBSERVATIONS

HH. — OBSERVATIONS

II. — OBSERVATIONS

JJ. — OBSERVATIONS

KK. — OBSERVATIONS

LL. — OBSERVATIONS

MM. — OBSERVATIONS

NN. — OBSERVATIONS

OO. — OBSERVATIONS

PP. — OBSERVATIONS

QQ. — OBSERVATIONS

RR. — OBSERVATIONS

SS. — OBSERVATIONS

TT. — OBSERVATIONS

UU. — OBSERVATIONS

VV. — OBSERVATIONS

WW. — OBSERVATIONS

XX. — OBSERVATIONS

YY. — OBSERVATIONS

ZZ. — OBSERVATIONS

AA. — OBSERVATIONS

BB. — OBSERVATIONS

CC. — OBSERVATIONS

DD. — OBSERVATIONS

EE. — OBSERVATIONS

FF. — OBSERVATIONS

GG. — OBSERVATIONS

HH. — OBSERVATIONS

II. — OBSERVATIONS

JJ. — OBSERVATIONS

KK. — OBSERVATIONS

LL. — OBSERVATIONS

MM. — OBSERVATIONS

NN. — OBSERVATIONS

OO. — OBSERVATIONS

PP. — OBSERVATIONS

QQ. — OBSERVATIONS

RR. — OBSERVATIONS

SS. — OBSERVATIONS

TT. — OBSERVATIONS

UU. — OBSERVATIONS

VV. — OBSERVATIONS

WW. — OBSERVATIONS

XX. — OBSERVATIONS

YY. — OBSERVATIONS

ZZ. — OBSERVATIONS

AA. — OBSERVATIONS

BB. — OBSERVATIONS

CC. — OBSERVATIONS

DD. — OBSERVATIONS

EE. — OBSERVATIONS

FF. — OBSERVATIONS

GG. — OBSERVATIONS

HH. — OBSERVATIONS

II. — OBSERVATIONS

JJ. — OBSERVATIONS

KK. — OBSERVATIONS

LL. — OBSERVATIONS

MM. — OBSERVATIONS

NN. — OBSERVATIONS

OO. — OBSERVATIONS

PP. — OBSERVATIONS

QQ. — OBSERVATIONS

RR. — OBSERVATIONS

SS. — OBSERVATIONS

FICHE N° 1		Commandant Marles		NOM PARIZOT			
Autres fiches à créer au nom de l'interrogé							
No _____	Cin _____	No _____	Cin _____	No _____	Cin _____	No _____	Cin _____
Prénom : Claude							
Nom : GÉRARD SAINT-ETIENNE né le 17.7.1896 à Paris							
Epx : _____ né le _____ à _____							
V. 214 n° 254 Pour les formalités concernant les immeubles d'urbanisation, voir les fiches de chaque des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)							
I - IMMEUBLES URBAINS (Référence aux fiches d'immeubles, modèle 15) Rés.							
II - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHÈQUES							
III - FONNAIRES CONCERNANT LES IMMEUBLES BUREAUX							
IV - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES							
No du plan	Immeubles		Dates, numéros et nature des formalités	Observations		Immeubles	
Secrétaire							
Adresses (rues et numéros) ou, à défaut, inscrivez							
V - IMMEUBLES BUREAUX							
N° d'ordre	Secrétaire	No du plan	No d'ordre	Section	No du plan	Modèle A	
1	INDIVIS	19					
CC 2	C	862	20		98		
CC 3	C	865	21		99		
4	C	955	22		40		
5	C	952	23		41		
6	C	861	24		42		
PC 7	C	869	25		49		
8			26		44		
9			27		45		
10			28		46		
11			29		47		
12			30		48		
13			31		49		
14			32		50		
15			33		51		
16			34		52		
17			35		53		
18			36		54		

II — IMMEUBLES RURAUX (Suite)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)							
B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHÉQUES (Suite)				C - IMMEUBLES RURAUX (Suite)			
				Immeubles		Dates, numéros et nature des formalités	Observations
N° d'ordre	Secteur	N° du plan	No du bordereau	No du plan	No du bordereau	No d'ordre	Observations
55		104		154			
56		105		155			
57		106		156			
58		107		158			
59		108		157			
60		109		158			
61		110		159			
62		111		160			
63		112		161			
64		113		162			
65		114		163			
66		115		164			
67		116		165			
68		117		166			
69		118		167			
70		119		168			
71		120		169			
72		121		170			
73		122		171			
74		123		172			
75		124		173			
76		125		174			
77		126		175			
78		127		176			
79		128		177			
80		129		178			
81		130		179			
82		131		180			
83		132		181			
84		133		182			
85		134		183			
86		135		184			
87		136		185			
88		137		186			
89		138		187			
90		139		188			
91		140		189			
92		141		190			
93		142		191			
94		143		192			
95		144		193			
96		145		194			
97		146		195			
98		147		196			
99		148		197			
100		149		198			
101		150		199			
102		151		200			
103		152					

B — CHARGES, PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)

२४८

A - MUTATIONS SERRITUDES ACTIVES (Suite)										B - CHARGES, PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)									
I. - IMMEUBLES RURAUX (Suite)					II. - IMMEUBLES RURAUX (Suite)					III. - IMMEUBLES					IV. - SERRITUDES				
No d'ordre	No du plan	No du plan	No du plan	No du plan	No d'ordre	No du plan	No du plan	No du plan	No du plan	No d'ordre	No du plan	No du plan	No du plan	No du plan	No d'ordre	No du plan	No du plan	No du plan	No du plan
55	104	105	106	107	69	100	101	102	103	59	108	109	110	111	62	112	113	114	115
66	112	113	114	115	68	116	117	118	119	64	117	118	119	120	65	121	122	123	124
67	116	117	118	119	70	120	121	122	123	71	124	125	126	127	72	128	129	130	131
68	124	125	126	127	73	129	130	131	132	74	133	134	135	136	75	137	138	139	140
69	126	127	128	129	76	131	132	133	134	77	135	136	137	138	78	139	140	141	142
70	127	128	129	130	79	132	133	134	135	79	136	137	138	139	80	143	144	145	146
71	128	129	130	131	80	133	134	135	136	81	137	138	139	140	82	147	148	149	150
72	129	130	131	132	81	134	135	136	137	82	138	139	140	141	83	151	152	153	154
73	130	131	132	133	82	135	136	137	138	83	141	142	143	144	84	154	155	156	157
74	131	132	133	134	83	136	137	138	139	84	142	143	144	145	85	156	157	158	159
75	132	133	134	135	84	137	138	139	140	85	143	144	145	146	86	158	159	160	161
76	133	134	135	136	85	138	139	140	141	86	144	145	146	147	87	160	161	162	163
77	134	135	136	137	86	139	140	141	142	87	145	146	147	148	88	162	163	164	165
78	135	136	137	138	87	140	141	142	143	88	146	147	148	149	89	163	164	165	166
79	136	137	138	139	88	141	142	143	144	89	147	148	149	150	90	164	165	166	167
80	137	138	139	140	89	142	143	144	145	90	148	149	150	151	91	165	166	167	168
81	138	139	140	141	90	143	144	145	146	91	149	150	151	152	92	166	167	168	169
82	139	140	141	142	91	144	145	146	147	92	150	151	152	153	93	167	168	169	170
83	140	141	142	143	92	145	146	147	148	93	151	152	153	154	94	168	169	170	171
84	141	142	143	144	93	146	147	148	149	94	152	153	154	155	95	170	171	172	173
85	142	143	144	145	94	147	148	149	150	95	153	154	155	156	96	172	173	174	175
86	143	144	145	146	95	148	149	150	151	96	154	155	156	157	97	173	174	175	176
87	144	145	146	147	96	149	150	151	152	97	155	156	157	158	98	174	175	176	177
88	145	146	147	148	97	150	151	152	153	98	156	157	158	159	99	175	176	177	178
89	146	147	148	149	98	151	152	153	154	99	157	158	159	160	100	176	177	178	179
90	147	148	149	150	99	152	153	154	155	100	158	159	160	161	101	177	178	179	180
91	148	149	150	151	100	153	154	155	156	101	159	160	161	162	102	178	179	180	181
92	149	150	151	152	101	154	155	156	157	102	160	161	162	163	103	179	180	181	182
93	150	151	152	153	102	155	156	157	158	103	161	162	163	164	104	180	181	182	183
94	151	152	153	154	103	156	157	158	159	104	162	163	164	165	105	181	182	183	184
95	152	153	154	155	104	157	158	159	160	105	163	164	165	166	106	182	183	184	185
96	153	154	155	156	105	158	159	160	161	106	164	165	166	167	107	183	184	185	186
97	154	155	156	157	106	159	160	161	162	107	165	166	167	168	108	184	185	186	187
98	155	156	157	158	107	160	161	162	163	108	166	167	168	169	109	185	186	187	188
99	156	157	158	159	108	161	162	163	164	109	167	168	169	170	110	186	187	188	189
100	157	158	159	160	109	162	163	164	165	110	168	169	170	171	111	187	188	189	190
101	158	159	160	161	110	163	164	165	166	111	169	170	171	172	112	188	189	190	191
102	159	160	161	162	111	164	165	166	167	112	170	171	172	173	113	189	190	191	192
103	160	161	162	163	112	165	166	167	168	113	171	172	173	174	114	190	191	192	193

0.7704P02 0000171368 000 R

B — CHARGES, PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES (suite)			
A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)			
		Dates, numéros et nature des formalités	
		Observations	
		Immeubles	
H — IMMEUBLES RUSTAUX (suite)		Observations	
N° du plan		Immeubles	
N° de l'ordre d'opération	N° du plan d'ordre	N° du plan	N° du plan
55	104	154	23-4-5-6-
66	105	155	26-7-6-11-12-13-14-15-16-17-18-19-1952
57	106	156	105 à Décichal du lot 7. 76- 107 à RAY Rue La 11-2-1952
58	107	157	108 à 1952
59	108	158	109 à 1952
60	109	159	110 à 1952
61	110	160	111 à 1952
62	111	161	112 à 1952
63	112	162	113 à 1952
64	113	163	114 à 1952
65	114	164	115 à 1952
66	115	165	116 à 1952
67	116	166	117 à 1952
68	117	167	118 à 1952
69	118	168	119 à 1952
70	119	169	120 à 1952
71	120	170	121 à 1952
72	121	171	122 à 1952
73	122	172	123 à 1952
74	123	173	124 à 1952
75	124	174	125 à 1952
76	125	175	126 à 1952
77	126	176	127 à 1952
78	127	177	128 à 1952
79	128	178	129 à 1952
80	129	179	130 à 1952
81	130	180	131 à 1952
82	131	181	132 à 1952
83	132	182	133 à 1952
84	133	183	134 à 1952
85	134	184	135 à 1952
86	135	185	136 à 1952
87	136	186	137 à 1952
88	137	187	138 à 1952
89	138	188	139 à 1952
90	139	189	140 à 1952
91	140	190	141 à 1952
92	141	191	142 à 1952
93	142	192	143 à 1952
94	143	193	144 à 1952
95	144	194	145 à 1952
96	145	195	146 à 1952
97	146	196	147 à 1952
98	147	197	148 à 1952
99	148	198	149 à 1952
100	149	199	150 à 1952
101	150	200	102 à 1952
103	151		

0 7704P02 0000171366 000 R

A. — MUTATIONS							SERVITUDES ACTIVES (Suite)							B. — CHARGES, PRIVILÉGES ET HYPOTHÉQUES (Suite)									
II — IMMEUBLES RURAUX (Suite)			Immeubles				Dates, numéros et nature des formalités			Immeubles				Dates, numéros et nature des formalités			Immeubles				Observations		
N° d'ordre	N° du plan	No d'ordre	No du plan	No de section	No du plan	No du plan	No du plan	No du plan	No du plan	No du plan	No du plan	No du plan	No du plan	No du plan	No du plan	No du plan	No du plan	No du plan	No du plan	No du plan	No du plan		
55		104		153		234567		726.7.16. Val 1504	72-Vente														
56		105		154																			
57		106		155																			
58		107		156																			
59		108		157																			
60		109		158																			
61		110		159																			
62		111		160																			
63		112		161																			
64		113		162																			
65		114		163																			
66		115		164																			
67		116		165																			
68		117		166																			
69		118		167																			
70		119		168																			
71		120		169																			
72		121		170																			
73		122		171																			
74		123		172																			
75		124		173																			
76		125		174																			
77		126		175																			
78		127		176																			
79		128		177																			
80		129		178																			
81		130		179																			
82		131		180																			
83		132		181																			
84		133		182																			
85		134		183																			
86		135		184																			
87		136		185																			
88		137		186																			
89		138		187																			
90		139		188																			
91		140		189																			
92		141		190																			
93		142		191																			
94		143		192																			
95		144		193																			
96		145		194																			
97		146		195																			
98		147		196																			
99		148		197																			
100		149		198																			
101		150		199																			
102		151		200																			
103		152																					

II — IMMEUBLES RURAUX (Suite)							A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B — CHARGES, PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
N° d'ordre	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et natures des formalités	Immeubles	Dates, numéros et natures des formalités	Observations						
55	104	105	106	107	108	109	154	23.4.56.	156	15.7.60.	vente TNOvis	
56							155	15.7.60.	157	15.7.76.	Achat. 1-2-3	
57							156		158			
58							157		159			
59							158		160			
60							159		161			
61	110	111	112	113	114	115	160		161			
62							160		162			
63							161		162			
64							162		163			
65							163		164			
66							164		165			
67							165		166			
68							166		167			
69							167		168			
70							168		169			
71							169		170			
72							170		171			
73							171		172			
74							172		173			
75							173		174			
76							174		175			
77							175		176			
78							176		177			
79							177		178			
80							178		179			
81							179		180			
82							180		181			
83							181		182			
84							182		183			
85							183		184			
86							184		185			
87							185		186			
88							186		187			
89							187		188			
90							188		189			
91							189		190			
92							190		191			
93							191		192			
94							192		193			
95							193		194			
96							194		195			
97							195		196			
98							196		197			
99							197		198			
100							198		199			
101							199		200			
102							200		201			
103							201		202			
											26000	

II - IMMOBILIES BURDAUX (Suite)				A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)				B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)					
N° d'ordre	N° du plan	N° de l'appréciation	N° de la section	No du plan	No du plan	No du plan	No du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55	104			153									
60	105			154									
57	106			105									
58	107			160									
59	108			157									
60	109			158									
61	110			159									
62	111			160									
63	112			161									
64	113			162									
65	114			163									
66	115			164									
67	116			165									
68	117			166									
69	118			167									
70	119			168									
71	120			169									
72	121			170									
73	122			171									
74	123			172									
75	124			173									
76	125			174									
77	126			175									
78	127			176									
79	128			177									
80	129			178									
81	130			179									
82	131			180									
83	132			181									
84	133			182									
85	134			183									
86	135			184									
87	136			185									
88	137			186									
89	138			187									
90	139			188									
91	140			189									
92	141			190									
93	142			191									
94	143			192									
95	144			193									
96	145			194									
97	146			195									
98	147			196									
99	148			197									
100	149			198									
101	150			199									
102	151			200									
103	152												

CHC 14 & S

0 7704P02 00000135382 000 R

FICHE N° 1 <i>Commune Marles en Brie</i>											
NOM : ERNEST / Prénom : Jules / Date de naissance : 16/03/1854 / Lieu de naissance : Paris (12e) / Date de mariage : 14/03/1954 / Lieu de mariage : Fontenay-Trésigny											
Périmètre : Bâtiment résidentiel / Propriétaire : Christian Amand / né le 06/05/1969 à Fontenay-Trésigny Epouse : Né : Epouse : Né : 											
III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX <small>(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de census des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)</small>											
A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES											
B. — CHARGES, PRIVILEGES ET RÉTROBEDES											
IV. — IMMEUBLES URBAINS <small>(Référence aux fiches d'immeubles, modèle B)</small>											
V. — IMMEUBLES RURAUX <small>(Référence aux fiches d'immeubles, modèle A)</small>											
Autres (rues et numéros) ou à déclarer, si nécessaire											
Secteur / N° du plan / Autres (rues et numéros) ou à déclarer, si nécessaire											
VI. — IMMEUBLES RURAUX <small>(Référence aux fiches d'immeubles, modèle A)</small>											
Secteur / N° du plan / Autres (rues et numéros) ou à déclarer, si nécessaire											
Modèle A											
Modèle B											

II - IMMEUBLES RURAUX (Suite)							A - MUTATIONS			SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)								
N° d'ordre	N° de section	N° du plan	N° d'ordre plan	N° du plan	N° de section	N° du plan	Dates, numéros et nature des formalités			Observations			Immeubles			Dates, numéros et nature des formalités			Observations		
55	56	105	104	153	154	155															
57	58	106	107	155	156	157															
59	60	108	109	156	156	156															
61	62	110	111	159	160	161															
63	64	112	113	162	163	164															
65	66	114	115	164	165	166															
67	68	116	117	166	166	167															
69	70	118	119	168	168	169															
71	72	120	121	170	170	171															
73	74	122	123	171	172	173															
75	76	124	125	173	174	175															
77	78	126	127	175	176	176															
79	80	128	129	177	178	178															
81	82	130	131	179	180	180															
83	84	132	133	181	181	182															
85	86	134	135	183	183	184															
87	88	136	137	185	185	186															
89	90	138	139	186	186	187															
91	92	140	141	188	188	189															
93	94	142	143	190	191	192															
95	96	144	145	193	193	194															
97	98	146	147	195	195	196															
99	100	148	149	197	197	198															
101	102	150	151	199	199	200															
103		152																			

(347-1330)

FICHE N° 1		Commune : Marles en B		NOM : BARTAIRE		Prénom : ERNEST		Date de naissance : 05/05/1904		Lieu de naissance : Fontenay Trésigny		Date et lieu de mariage : 05/05/1949 à Paris (75)			
Autres fiche(s) à coté(s) au nom de l'intéressé		N° 2		Cinéma : <i>Le G</i>		N° 3		Cinéma : <i>Le G</i>		N° 4		Cinéma : <i>Le G</i>			
N° 2		Cinéma : <i>Le G</i>		N° 3		Cinéma : <i>Le G</i>		N° 4		Cinéma : <i>Le G</i>		N° 5		Cinéma : <i>Le G</i>	
I - IMMEUBLES URBAINS (Référence aux fiches d'immeubles, modèle B) Adresses (Rues et numéros) ou, à défaut, bouches		Réf. : Vol. 8 n° C		Vol. 8 n° C		Vol. 8 n° C		Vol. 8 n° C		Vol. 8 n° C		Vol. 8 n° C		Vol. 8 n° C	
II - IMMEUBLES RURAUX															
III - FORMULAIRES CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX															
III - Fiches concernant les immeubles ruraux, voir les fiches du chef de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)															
B — MUTATIONS : SERVITUDES ACTIVES															
C — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHÈQUES															
D — INVENTAIRE DES BIENS															
E — LISTE DES PROPRIÉTAIRES															
F — LISTE DES LOCataires															
G — LISTE DES EXPLOITANTS															
H — LISTE DES COMMERCANTS															
I — LISTE DES ARTISANS															
J — LISTE DES SOUS-TRAITANTS															
K — LISTE DES PERSONNELS															
L — LISTE DES MÉTIERS															
M — LISTE DES PROFESSIONS															
N — LISTE DES MÉTIERS															
O — LISTE DES PROFESSIONS															
P — LISTE DES MÉTIERS															
Q — LISTE DES PROFESSIONS															
R — LISTE DES MÉTIERS															
S — LISTE DES PROFESSIONS															
T — LISTE DES MÉTIERS															
U — LISTE DES PROFESSIONS															
V — LISTE DES MÉTIERS															
W — LISTE DES PROFESSIONS															
X — LISTE DES MÉTIERS															
Y — LISTE DES PROFESSIONS															
Z — LISTE DES MÉTIERS															
AA — LISTE DES PROFESSIONS															
BB — LISTE DES MÉTIERS															
CC — LISTE DES PROFESSIONS															
DD — LISTE DES MÉTIERS															
EE — LISTE DES PROFESSIONS															
FF — LISTE DES MÉTIERS															
GG — LISTE DES PROFESSIONS															
HH — LISTE DES MÉTIERS															
II — IMMEUBLES RURAUX															
N° d'ordre	Société	N° du plan	No d'ordre	No du plan	No du plan	No d'ordre	No du plan	No du plan	No du plan	No du plan	No du plan	No du plan	No du plan	No du plan	
1	D	4.53.	1	19											
2	D	4.74.	20												
3	D	5.94.	21												
4	D	5.25.	22												
5	C	8.55.	23												
6	C	8.56.	24												
7	C	8.64.	25												
8	C	8.65.	26												
9	C	8.62.	27												
10	C	8.69.	28												
11	C		29												
12			30												
13			31												
14			32												
15			33												
16			34												
17			35												
18			36												
			37												
			38												
			39												
			40												
			41												
			42												
			43												
			44												
			45												
			46												
			47												
			48												
			49												
			50												
			51												
			52												
			53												
			54												
			55												
			56												
			57												
			58												
			59												
			60												
			61												
			62												
			63												
			64												



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

MEAUX

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1975 au 15/10/2025 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 68 faces de copies ci-jointes,
- [x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande:
du 16/10/2025 au 31/10/2025 (date de dépôt de la demande).
[x] Il n'existe qu'un formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A MEAUX, le 03/11/2025

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Sylvie RIVA

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

7704P04 2025F740

Date : 03/11/2025

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1975 **au** 31/10/2025

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
277	MARLES-EN-BRIE	C 855 à C 857		
277		C 869		



REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté
Egalité
Fraternité

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
MEAUX
21 PLACE DE L EUROPE
77337 MEAUX CEDEX
Téléphone : 0164353203
Mél. : spfe.meaux@dgfpf.finances.gouv.fr

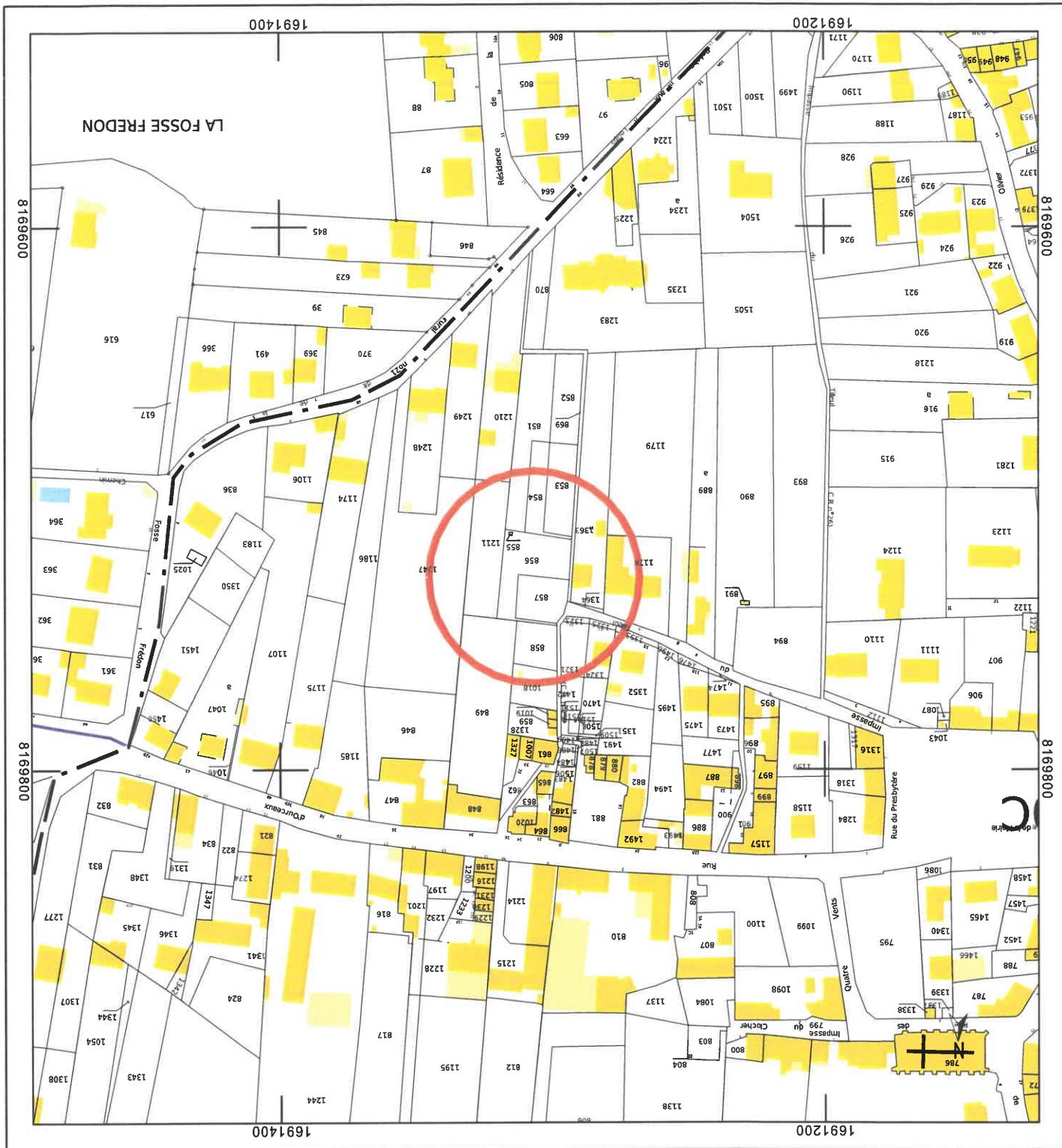
Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités.
- > La réponse à votre demande de renseignements.



Maître MIORINI ET ASSOCIES
4 RUE FERAY
91100 CORVEIL ESSONNES

RENSEIGNEMENTS D'URBANISMES



DÉPARTEMENT : SEINE ET MARNE		COMMUNE : MARLES-EN-BRIE
DÉPARTEMENT : 000 C 04		SECTION : 795
ÉCHELLE D'ORIGINE : 1/1250		ÉCHELLE D'ÉDITION : 1/2000
DATE D'ÉDITION : 27/02/2025		(ISSU DU HORAIRES DE PARIS)
COORDONNÉES EN PROJETION : RGFG3CC49		© 2022 Direction Générale des Finances Publiques
PLAN DE SITUATION		
<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts locaux suivant :</p> <p>S'DIF DE SENNE-ET-MARNE</p> <p>Code postal : 77337</p> <p>Téléphone : 01 60 77 33 37</p> <p>Cédérale Cité Administrative du Mont</p> <p>77337 MEAUX CEDEX</p> <p>Tél. - fax</p> <p>cadastre.gouv.fr</p> <p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p>		

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance technique du SPDC

N° de dossier :

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 27/02/2025
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : GEOALLIANCE

SF2517303195

DESIGNATION DES PROPRIETES									
Département : 077				Commune : 277		MARLES-EN-BRIE			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle		
							N° de DA	Section	N° plan
C	0855			MARLES	0ha00a02ca				
C	0856			MARLES	0ha05a00ca				
C	0857			MARLES	0ha03a03ca				

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance technique du SPDC

N° de dossier :

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 27/02/2025
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : GEOALLIANCE

SF2517304741

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 077				Commune : 277 MARLES-EN-BRIE						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
C	0869			MARLES	0ha01a83ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



sécurité ou de la salubrité publique.

Cet article au contraire, d'après le code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le détail de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions suivantes pourront être appliquées :

les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limites administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 6 du présent certificat.

Article 1

ARRÊTE

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme n° 77 277 25 10006, déposée le 28 février 2025, à laquelle est annexée le plan de situation qui précise l'échelle et l'orientation du terrain à l'intérieur de la commune,

Vu l'arrêté, du 2 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Michel LACAS, pour notamment l'urbanisme avec l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération du 20 septembre 2007, soumettant les cotures à déclarer sur la totalité du territoire de la commune, et les démolitions à permis de démolir dans les permétries monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 17 février 2020 et, mis à jour le 13 octobre 2020,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impositions,

Vu les articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 du code du patrimoine,

Vu le a) de l'article L. 410-1 et les articles R. 410-1 et suivants, R. 111-5 et A. 410-1 à A. 410-5 du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L. 332-15 à L. 332-16 du code de l'urbanisme, relatifs aux équipements propres dont la réalisation peut être exigée des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol,

Le Maire,

REPUBLICQUE FRANCAISE	Commune de Marles-en-Brie
Dossier n°	CUA 77 277 25 10006
Date de dépôt :	28 février 2025
Nom et prénom du demandeur :	EURL GEOALLIANCE
Monsieur Loïc ZETTOR - Géomètre - Expert	77610 Marles-en-Brie
25 rue de Paris	01.64.42.55.80
Impasse du Tilleul à Marles-en-Brie (77610)	<input checked="" type="checkbox"/> urbanisme@marles-en-brie.fr
Adresse du terrain :	
Objet de la demande : Certificat d'information	
Impasse du Tilleul à Marles-en-Brie (77610)	
Réferences cadastrales : C n° 857, C n° 856 et C n° 855	
Date d'affichage : 14 mars 2025	

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 213-2 du code général des collectivités territoriales (peuvent) saisir le tribunal territorial compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'appelation (peuvent) saisir la commission administrative compétente de la décision dans les deux mois qu'il suitent la date de réception. A cet effet il(s) peut informer toute personne qui y a été partie ou qui a été entendue au cours de l'enquête ou de l'audience de la date limite fixée.



MICHAEL LACAS

Fait à Marles-en-Brie, le 13 mars 2025
Pour le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme

10000

Le petit ionnaire devra réaliser et financer les travaux relatifs aux réseaux de télécommunication entre les limites de propriété et le point de démarcation avec les réseaux existants.

Article 6

- Participation pour assainissement collectif (PAC).

Les participations ci-dessous pourront étre exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable : dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, illes seront mentionnés dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

(article L.520-1 du Code de l'urbanisme),
- Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la commune.

- Taxes d'aménagement,
- Redevance d'archéologie préventive,
- Redevance pour la construction de bureaux, locaux de recherche, commerces et locaux de stockage

Article 5

Les parcelles cadastrées section C n° 853 et C n° 853 dans un périmètre dans lequel il s'applique la loi de préemption urbaine au bénéfice de la commune.

Article 4

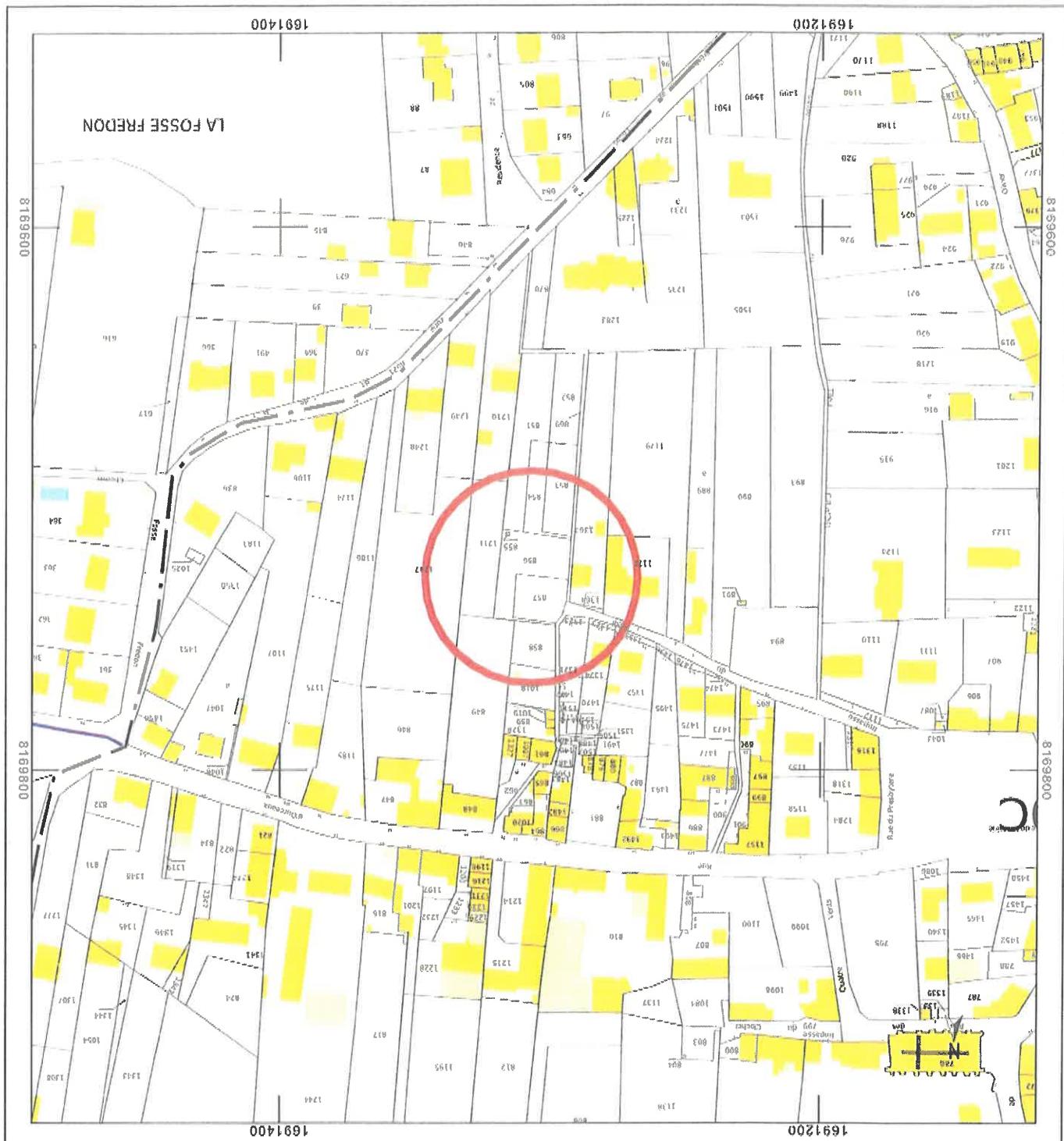
les parcelles cadastrées section L n° 85/1, C n° 85b et C n° 85c sont situées dans une zone d'occupation d'Aménagement et de Programmes (O.A.P.) n° 3 de l'Impasse du Tillieu.

Article 3

Les démolitions de bâtiments sont soumises à permis de démolir.

Local d'Urbanisme, approuve le 17 février 2020 et, mis à jour le 13 octobre 2020,

Article 2



DIRÉCTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES		SEINE-ET-MARNE	
Département : 77		Commune : MARLES-EN-BRIE	
Le plan visualise sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier du Mont		Section : C	
SDP DE SEINE-ET-MARNE		Feuille : 000 C 04	
7337 MEAUX CEDEX		Échéance d'origine : 1/12/2000	
Téléphone 77337		Date d'édition : 27/02/2025	
761 - fax		(Usage au horaire de Paris)	
Cet extrait de plan vous est délivré par :		Coordonnées en projection : RG93CC49	
cadastre.gouv.fr		Publie par : 02022 Direction Générale des Finances	

<p style="text-align: center;">RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>Commune de Marles-en-Brie</p> <p>Place de la Mairie</p> <p>77610 Marles-en-Brie</p> <p> 01.64.42.55.80</p> <p> urbanisme@marles-en-brie.fr</p>	<p style="text-align: right;">Dossier n° CUa 77 277 25 10006</p> <p>Date de dépôt : 28 février 2025</p> <p>Nom et prénom du demandeur : EURL GEOALLIANCE Monsieur Loïc ZETTOR – Géomètre - Expert 25 rue de Paris 77220 Tournan-en-Brie</p> <p>Objet de la demande : Certificat d'information</p> <p>Adresse du terrain : Impasse du Tilleul à Marles-en-Brie (77610)</p> <p>Références cadastrales : C n° 857, C n° 856 et C n° 855</p> <p>Date d'affichage : 14 mars 2025</p>
---	---

Le Maire,

Vu les articles L. 332-15 à L. 332-16 du code de l'urbanisme, relatifs aux équipements propres dont la réalisation peut être exigée des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol,

Vu le a) de l'article L. 410-1 et les articles R. 410-1 et suivants, R. 111-5 et A. 410-1 à A. 410-5 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 du code du patrimoine,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 17 février 2020 et, mis à jour le 13 octobre 2020,

Vu la délibération du 20 septembre 2007, soumettant les clôtures à déclaration sur la totalité du territoire de la commune, et les démolitions à permis de démolir dans les périmètres monuments historiques,

Vu l'arrêté, du 2 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Michel LACAS, pour notamment l'urbanisme avec l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme n° 77 277 25 10006, déposée le 28 février 2025, à laquelle est annexée le plan de situation qui précise l'échelle et l'orientation du terrain à l'intérieur de la commune,

ARRÊTE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 6 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Les parcelles cadastrées section C n° 857, C n° 856 et C n° 855 sont situées dans une commune régie par le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 17 février 2020 et, mis à jour le 13 octobre 2020,

Zone : UA

Les clôtures ou modifications de clôtures sont soumises à déclaration préalable.

Les demandes de démolitions sont soumises à permis de démolir.

Article 3

Les parcelles cadastrées section C n° 857, C n° 856 et C n° 855 sont situées dans une zone d'Orientation d'Aménagement et de Programmes (O.A.P) n° 3 de l'Impasse du Tilleul.

Article 4

Les parcelles cadastrées section C n° 857, C n° 856 et C n° 855 dans un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain au bénéfice de la commune.

Article 5

Les taxes et participations suivantes seront exigibles à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement,
- Redevance d'archéologie préventive,
- Redevance pour la construction de bureaux, locaux de recherche, commerces et locaux de stockage (article L.520-1 du code de l'urbanisme),
- Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la commune.

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Participation pour assainissement collectif (PAC).

Article 6

Le pétitionnaire devra réaliser et financer les travaux relatifs aux réseaux de télécommunication entre les limites de propriété et le point de démarcation avec les réseaux existants.

Le coût de l'étude et des travaux, variable en fonction des contraintes techniques, est compris entre 2 000 € et 10 000 €.

Fait à Marles-en-Brie, le 13 mars 2025
Pour le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme



Michel LACAS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Département :
SEINE ET MARNE

Commune :
MARLES-EN-BRIE

Section : C
Feuille : 000 C 04

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 27/02/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

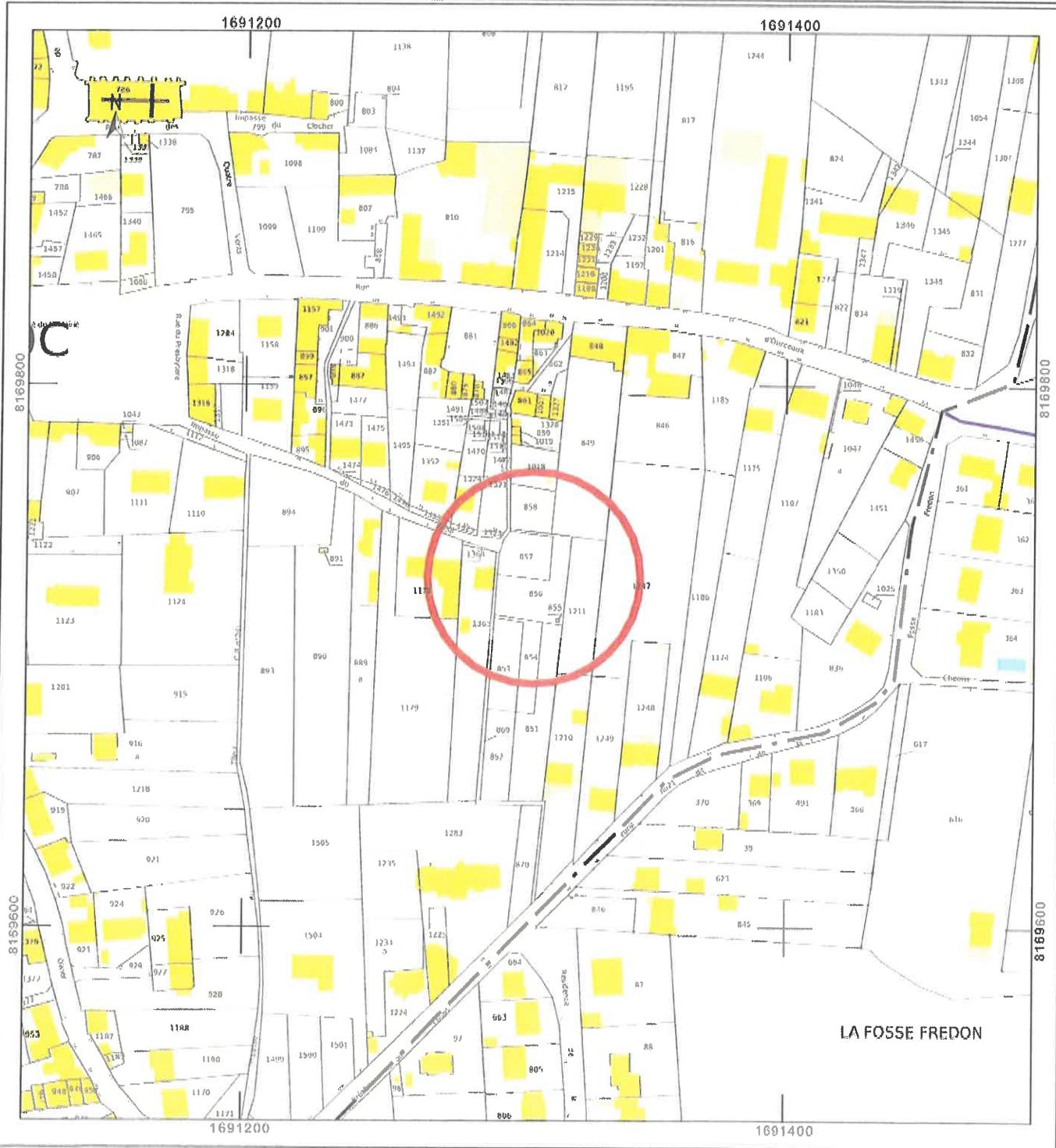
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DE SEINE-ET-MARNE
Pôle topographique et de gestion
cadastrale Cité Administrative du Mont
Thabor 77337 MEAUX CEDEX
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Demande de certificat d'urbanisme

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

c u 2727725.19-006
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente déclaration a été reçue à la mairie



Cachet de la mairie et signature du receveur

le 28/02/2025 -

1 Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

2 Identité du ou des demandeurs

① Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

2.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

GEOALLIANCE

Raison sociale

GEOMETRE - EXPERT

N° SIRET

9 5 3 4 1 6 4 2 7 0 0 0 1 1

Type de société (SA, SCI...)

EURL

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

ZETTOR

Loic

3 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 25 Voie : rue de paris

Lieu-dit : _____

Localité : tournan en brie

Code postal : 7 7 2 2 0 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : _____ Indicatif pour le pays étranger : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

urba @geoalliance.fr

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

4.1 Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : impasse du Tilleul

Lieu-dit : _____

Localité : MARLES EN BRIE

Code postal : 7 7 6 1 0

4.2 Références cadastrales^[1] :

[1] Si votre projet porte sur plus de 3 parcelles cadastrales, veuillez renseigner une ou plusieurs annexes Références cadastrales complémentaires :

Préfixe : _____ Section : C Numéro : 0 8 5 5 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 2

Préfixe : _____ Section : C Numéro : 0 8 5 6 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 500

Préfixe : _____ Section : C Numéro : 0 8 5 7 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 303

Superficie totale du terrain (en m²)^[2] : 805

[1] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

[2] La superficie totale est l'addition de la superficie de chaque parcelle désignée dans le présent document et les annexes Références cadastrales complémentaires.

5 Cadre réservé à l'administration – Mairie

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

5.1 État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voirie :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Eau potable :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Assainissement :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Électricité :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Observations :

Assainissement, eaux usées strictes, s'adresser au :
S.I.A.E.P.A.
Centre Technique Intercommunal
4 rue des Vieilles Chapelles
77610 Les Chapelles-Bourbon, qui gère les réseaux

5.2 État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements			Par quel service ou concessionnaire ?	Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Électricité	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		

Observations :

La parcelle cadastrée section C n° 857, C n° 856 et C n° 855, est située en Zone UA au Plan local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 17 février 2020 et, mis à jour le 13 octobre 2020 et dans une zone d'Orientation d'Aménagement et de Programmes (O.A.P.) n° 3 de l'Impasse du Tilleul. Les clôtures ou modifications de clôtures sont soumises à déclaration préalable. Les parcelles sont situées dans une zone de préemption au profit de la commune.

6 Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

A tournan en brie

Fait le 28/02/2025

GEOALLIANCE -

M. Loïc ZETTOR géomètre-expert d.p.l.g.

Membre de l'ordre n°6886

Signature du (des) demandeur(s)

Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Vos données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice

de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère chargé de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>.

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONE UA

La zone UA correspond au tissu urbain ancien du territoire comportant des équipements publics existants d'une capacité suffisante pour desservir les constructions futures.

La zone UA est concernée par :

- Des enveloppes d'alerte de zones humides DREE (Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie),

UA1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits dans la zone UA :

- 1.1 Les constructions à destination d'industrie,
- 1.2 Les constructions à destination d'entrepôt ne respectant pas les conditions fixées à l'article UA2,
- 1.3 Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière,
- 1.4 Les constructions et installations classées pour la protection de l'environnement ne respectant pas les conditions fixées à l'article UA2,
- 1.5 Les constructions à destination d'activités artisanales et de bureaux ne respectant pas les conditions fixées à l'article UA2,
- 1.6 Le stationnement de caravanes ou de camping-cars, les campings, caravaning et les Habitations Légères de Loisirs,
- 1.7 Les dépôts de matériaux ou de déchets,
- 1.8 Les affouillements, exhaussements, décaissements et remblaiements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction, des aménagements viaires, paysagers ou hydrauliques,
- 1.9 Les garages en sous-sol sont interdits,
- 1.10 Tout ouvrage ne respectant pas les conditions de l'article UA2 portant atteinte à une zone humide avérée ou connue délimitée sur une superficie de plus de 1000 m² dont :
 - tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides,
 - l'urbanisation et l'imperméabilisation,
 - les travaux de curage ou provoquant un tassement ou un orniérage,
 - le remblaiement ou le comblement,
 - l'affouillement ou les exhaussements des sols,
 - la création de puits.

UA2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont soumis à condition dans la zone UA :

2.1 Les constructions et installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances et de dangers non compatibles avec la présence de l'habitat,

2.2 Les annexes à condition qu'elles ne soient pas liées à l'usage d'habitation,

2.3 Les constructions à destination d'activités artisanales et de bureaux à condition que les nuisances prévisibles soient compatibles avec la vocation de l'habitat et à condition que les besoins en infrastructure (voirie, réseaux) ne soient pas augmentés de façon significative,

2.4 Les constructions à destination d'entrepôts à condition qu'elles soient liées à une activité autorisée sur la zone,

2.5 Les sous-sols sont autorisés mais la construction doit être adaptée aux résultats d'un sondage de sol préalable,

2.6 Dans les zones humides avérées ou connues délimitées telles que décrites à l'article UA.1 les travaux qui y sont interdits peuvent être autorisés à condition que ce soit :

- des travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles,
- des travaux prévus par le plan de gestion des zones humides (s'il en existe un),
- des aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, etc.).

2.7 Dans les secteurs repérés par une prescription d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter l'ensemble des orientations particulières contenues dans le document 3.0 OAP.

UA3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

3.1 Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée existante ou à créer ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Les caractéristiques des voies doivent répondre aux normes en vigueur exigées par les services de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères.

3.2 Les accès ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques et privées existantes ou à créer ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La largeur des accès est fixée :

- à 3 mètres minimum pour les accès d'une longueur d'appendice inférieur ou égale à 5 mètres,
- à 5 mètres minimum, sur toute la longueur de l'accès, pour les accès d'une longueur d'appendice supérieur à 5 mètres,
- les accès nouveaux d'une longueur d'appendice supérieur à 8 mètres sont interdits.

3.3 Les voies de desserte publiques ou privées nouvelles doivent avoir une largeur minimale de 6 mètres d'emprise.

3.4 Les voies de desserte publiques ou privées nouvelles en impasse de plus de 15 mètres linéaire, doivent comporter en leur extrémité une aire de retournement permettant les demi-tours des véhicules de sécurité, d'incendie et de ramassage des ordures ménagères (se conformer à la réglementation en vigueur),

3.5 Les règles du présent article pourront ne pas être appliquées dans le cas de constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

UA4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

4.1 Alimentation en eau potable

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et en conformité avec la réglementation en vigueur.

4.2 Assainissement

4.2.1 Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

En l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire en vigueur. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors-circuit et la construction directement raccordée au réseau, lorsqu'il sera réalisé.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et canalisation d'assainissement eaux pluviales, est interdite.

4.2.2 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet d'une autorisation des services compétents.

Le traitement des eaux pluviales devra être réalisé intégralement au sein de l'unité foncière avec rejets éventuels vers un émissaire naturel, dans la limite pour tout terrain, de 1l/s/ha pour une pluie décennale. En cas d'impossibilité, les eaux pluviales des constructions nouvelles et aménagements nouveaux devront mettre en œuvre des techniques d'infiltration et de rétention des eaux avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes.

4.3 Réseaux électriques et téléphoniques

Le raccordement des constructions nouvelles devra se faire en souterrain jusqu'à la limite du domaine public.

Cette règle ne s'applique pas aux aménagements et extensions de constructions existantes.

UA5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Non règlementé.

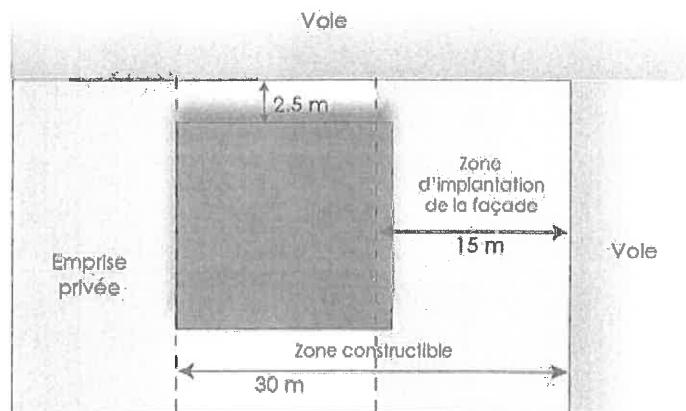
UA6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

6.1 Les constructions doivent être implantées dans une bande constructible de 30 mètres mesurée depuis les voies de desserte publiques ou privées existantes ou à créer situées en zone constructible,

6.2 Les façades des constructions principales doivent être implantées dans une bande comprise entre 0 et 15m par rapport à la voie de desserte publique ou privée existante ou à créer située en zone constructible,

6.3 Au-delà de la bande de 30 mètres, mesurée depuis la voie de desserte publique ou privée, seules les annexes isolées sont autorisées,

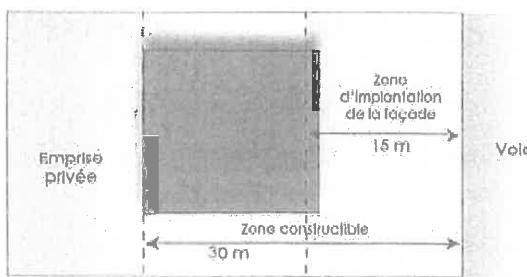
6.4 Les façades des constructions doivent être implantées soit à l'alignement de la voie ou, avec un retrait maximum de 15 mètres, mesuré à partir de la voie de desserte publique ou privée existantes ou à créer,



6.5 Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU implantées à l'alignement ou avec un retrait supérieur à 15 mètres ou au-delà de la bande de 30 mètres,

6.6 Pour les terrains situés à l'angle de deux rues, l'alignement ou un retrait maximum de 15 mètres doit être respectée par rapport à l'une des voies publiques ou privées et en retrait d'au moins 2,50 mètres par rapport à l'autre voie publique ou privée,

6.7 Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme,



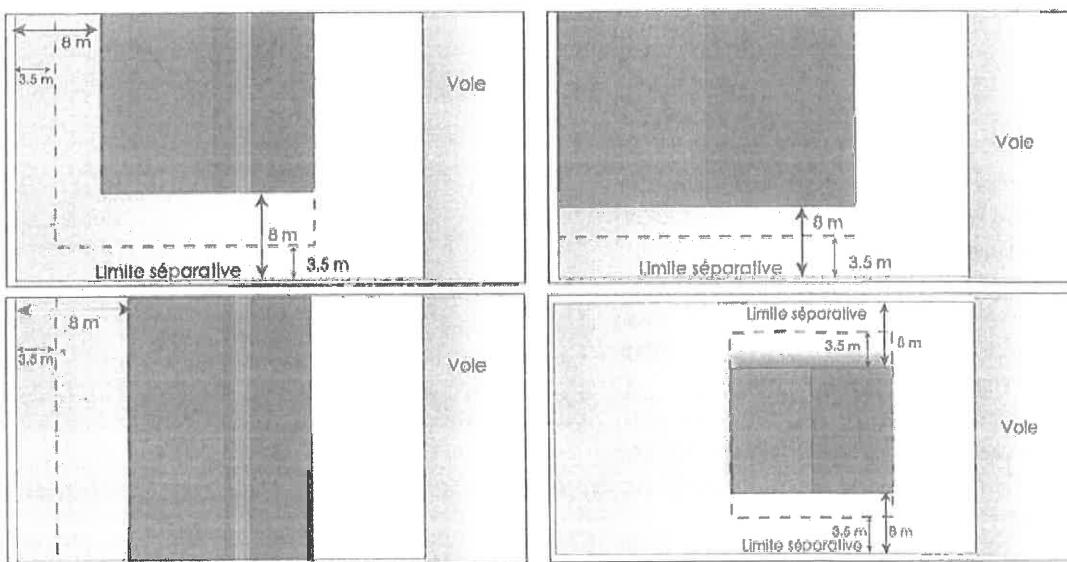
6.8 Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif peuvent être implantées à l'alignement de la voie de desserte existante ou avec un minimum d'un mètre en retrait.

UA7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 Les constructions peuvent être implantées soit :

- sur une ou plusieurs limites séparatives,
- ou en recul des limites séparatives en respectant un recul d'au moins 3,5 mètres en cas de façade aveugle et 8 mètres en cas de façade comportant au moins une ouverture uniquement en rez-de-chaussée.

Différents scénarios



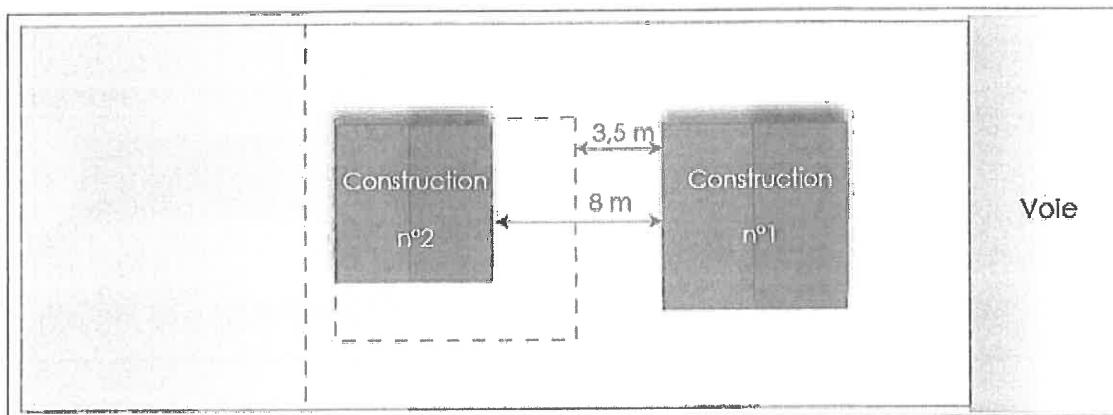
7.2 Les bassins des piscines doivent respecter un recul d'au moins 3 mètres des limites séparatives.

7.3 Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme,

7.4 Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif peuvent être implantées à l'alignement des limites séparatives, ou avec un minimum d'un mètre en retrait.

UA8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1 Une distance de 3,5 mètres doit être mesurée entre deux constructions non contigües sur une même unité foncière en cas de façade aveugle et 8 mètres en cas de façade comportant au moins une ouverture en rez-de-chaussée, sur au minimum une construction,



8.2 Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme,

8.3 Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif,

UA9 - L'emprise au sol des constructions

9.1 Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme,

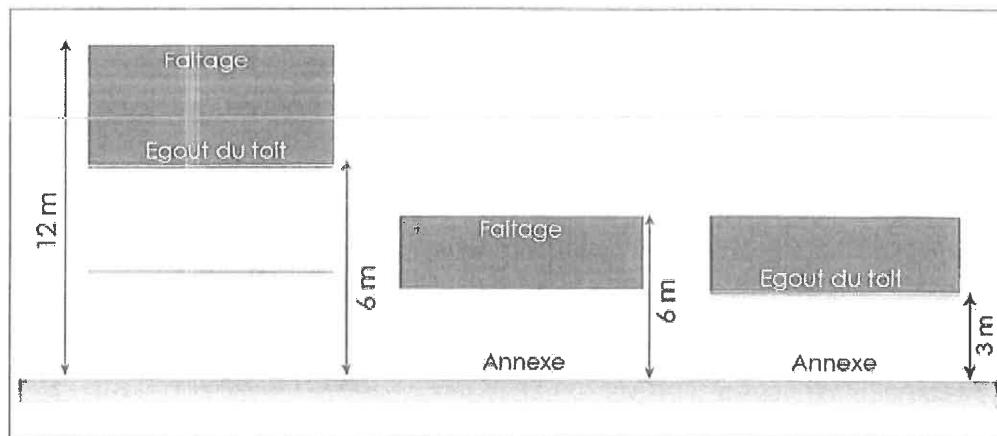
9.2 L'emprise au sol des constructions y compris les annexes ne pourra excéder 65% de la superficie de l'unité foncière,

9.3 L'emprise au sol des bâtiments annexes ne peut excéder 20% de la superficie de l'unité foncière,

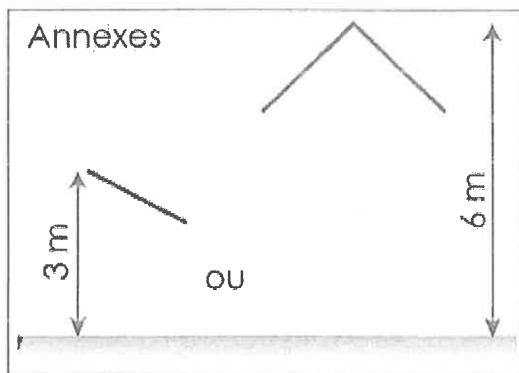
9.4 Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif et à l'aménagement ou la réhabilitation d'un bâtiment existant.

UA10 - La hauteur maximale des constructions

10.1 La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder $R+1+C$, mesurée depuis le terrain naturel et respecter 6 mètres maximum à l'égout du toit sans jamais dépasser 12 mètres au faîte,



10.2 La hauteur des annexes ne doit pas excéder 3 mètres, mesurée depuis le terrain naturel jusqu'à l'égout du toit sans dépasser 6 mètres au faîte en cas de toiture à deux pentes, et 3 mètres au faîte en cas de toiture à une seule pente,



10.3 Les dispositions de l'article ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif,
- aux ouvrages élevés d'intérêt public, notamment de type châteaux d'eau, relais hertzien, transformateur,
- aux extensions des constructions existantes sans augmentation de la hauteur initiale.

UA11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Règles générales

11.1 Les constructions et installations, par leur nature, leur volume ou leur aspect, doivent être compatibles avec le caractère du voisinage. Les constructions, installations et les terrains non bâties doivent être en harmonie avec le paysage de la zone, ou du secteur, et être entretenus pour ne pas porter atteinte ni à la salubrité, ni à la sécurité publique,

11.2 Les différents murs d'un bâtiment y compris les annexes, qu'ils soient aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent être construits en matériaux de même nature ou ayant entre eux une suffisante parenté d'aspect et de couleur. Ils devront présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation,

11.3 L'architecture des constructions et des clôtures doit être conçue en harmonie avec le bâti environnant,

11.4 Les dispositions édictées par le présent article relatives aux toitures, parements extérieurs, clôtures et dispositions diverses pourront ne pas être imposées en cas :

- d'équipements collectifs,
- de projets d'architecture bioclimatique utilisant des technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bio-climatique, etc.) sous réserve toutefois que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement naturel ou le paysage urbain soit particulièrement étudiée,
- les vitrines des commerces,
- les locaux accessoires non maçonnés de moins de 20 m² de surface au sol,
- les vérandas, serres et piscines,
- les constructions suivantes affirmant une architecture de style contemporain :
 - les constructions ou parties de construction mettant en valeur un aspect ou une fonction du bâtiment,
 - les constructions servant de liaison entre deux parties bâties différentes en volumétrie, facture ou époque architecturale...
- les travaux et les extensions d'une construction existante ainsi que les constructions édifiées sur une propriété supportant déjà une construction principale, pour :
 - s'harmoniser avec l'architecture de la construction existante,
 - s'adapter à la volumétrie ou au positionnement des baies de la construction existante

11.5 Toitures :

11.5.1 Les toitures des constructions doivent être composées de deux pentes comprises entre 40° et 45°,

11.5.2 Les toitures des annexes peuvent être composées de deux pentes comprises entre 40° et 45°.

Une pente inférieure à 40° est acceptée pour les toitures mono pentes des annexes,

11.5.3 En cas de débords sur pignons, ils ne doivent pas excéder 50 centimètres et ne sont pas autorisés en cas d'implantation sur les limites séparatives,

11.5.4 Il n'est pas fixé de règles pour les toitures des vérandas et des verrières sur toiture,

11.5.5 Les toitures à pentes, à l'exception des annexes isolées et des vérandas, doivent être recouvertes par des matériaux de teinte et d'aspect similaires à de la tuile ou de l'ardoise. Est autorisée, sous réserve d'une insertion convenable dans l'environnement bâti, l'implantation en toiture de dispositifs de captage de l'énergie solaire (chauffage, production d'électricité...),

11.5.6 Les toits terrasses sont autorisés à condition qu'ils soient utilisés pour l'aménagement de technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bio-climatique, toiture végétalisée etc.).

11.6 Matériaux et coloration

11.6.1 L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, carreaux de plâtre, etc.) est interdit,

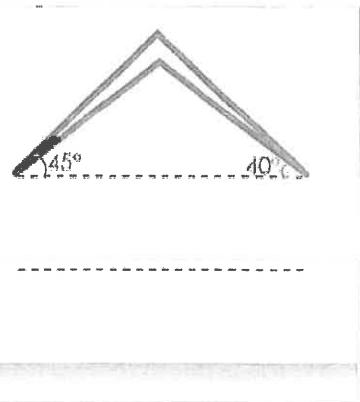
11.6.2 La coloration des enduits et des menuiseries devra être conforme à la palette chromatique du CAUE77 située en annexe en plus de la couleur blanche,

11.6.3 Les façades ou les pignons des constructions face aux voies doivent comporter un encadrement des ouvertures en enduit lissé ou en jointoiement.

11.7 Volets

11.7.1 Les volets roulants sont autorisés si conjointement des volets battants ou coulissants existent et si leurs coffres sont insérés dans la maçonnerie,

11.7.2 Il n'est pas imposé de volets battants ou coulissants en cas de baie d'une largeur supérieure à 1,80 m,

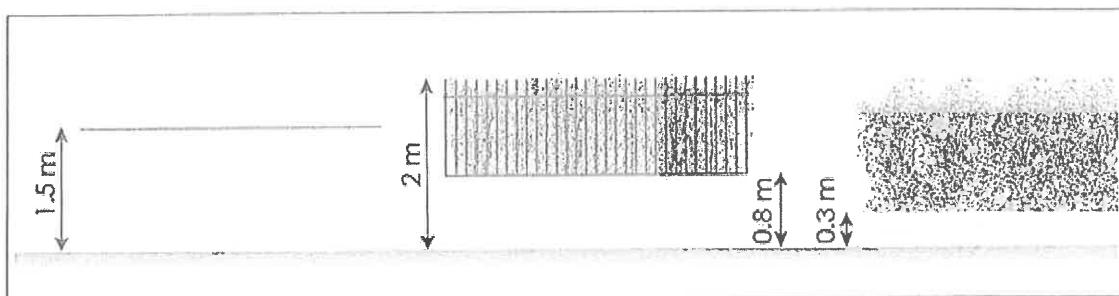


11.8 Clôture

11.8.1 La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

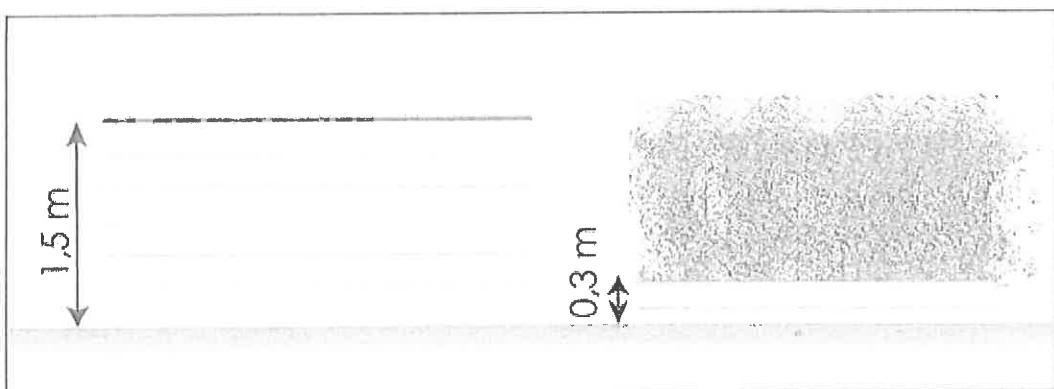
11.8.2 Les clôtures sur voie principale peuvent être composées soit :

- d'un mur plein d'une hauteur de 1,5 mètre minimum en pierres apparentes, rejointoyé ou revêtu d'un enduit dont l'aspect et la couleur seront en harmonie avec les constructions existantes dans le voisinage ou du même matériau de revêtement extérieur que la construction principale,
- d'un muret d'une hauteur de 0,80 mètre ou d'un soubassement (en pierres apparentes, rejointoyé ou revêtu d'un enduit) d'une hauteur de 0,30 mètre, surmonté d'un barreaudage vertical ou d'un grillage, doublé ou non d'une haie vive.



11.8.3 Les clôtures en limites séparatives peuvent être composées soit :

- d'un mur plein d'une hauteur de 1,5 mètre minimum, en pierres apparentes, revêtu d'un enduit ou du même matériau de revêtement extérieur que la construction principale,
- D'un soubassement d'une hauteur de 0,30 mètre (en pierres apparentes, rejointoyé ou revêtu d'un enduit), surmonté d'un barreaudage vertical ou d'un grillage, doublé ou non d'une haie vive,



11.8.4 Les clôtures en matériaux préfabriqués non enduits sont interdites.

UA12 - Les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

12.1 Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des installations et constructions nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération,

12.2 Chaque place de stationnement devra présenter un minimum de 5 m de longueur sur 2,80 m de largeur,

12.3 Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction, installation nouvelle, création de nouveaux logements ou de tout changement d'affectation et/ou de destination d'une construction existante, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les prescriptions énumérées aux paragraphes ci-après du présent article,

12.4 Pour les constructions à destination d'habitat, il est exigé la réalisation minimale de deux places de stationnement par nouveau logement créé,

12.5 Dans le cadre d'une opération d'ensemble, il sera réalisé, en plus des places exigées pour les logements, deux places de stationnement visiteur par tranche entamée de 3 logements,

12.6 Dans le cas d'une division en plusieurs logements il sera exigé en plus des places exigées pour les logements, une place visiteur pour trois logements créés,

12.7 Pour les constructions financées par un prêt aidé de l'Etat, il est exigé l'aménagement d'une place de stationnement par logement,

12.8 Pour les constructions à destination de bureau, il est exigé la réalisation de 1 place de stationnement par tranche de 55 m² de Superficie de Plancher entamés,

12.9 Pour les constructions à destination d'artisanat, il est exigé la réalisation de 1 place de stationnement par tranche de 55 m² de Superficie de Plancher entamés,

12.10 Pour les constructions à destination de commerce, il n'est pas exigé la réalisation de place de stationnement en dessous de 50 m² de Superficie de Plancher. Au-delà des 50m² il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 50m²,

12.11 Pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, le nombre de places de stationnement est déterminé en fonction :

- du besoin induis par les constructions,
- et les possibilités de stationnement dans les quartiers avoisinants.

UA13 - Les obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations

13.1 Les aires de stationnement, comportant plus de 4 places, doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places,

13.2 Les espaces libres non bâties ou non occupés par des aires de stationnement doivent être plantées ou engazonnées et doivent représenter au minimum 30 % de l'unité foncière,

13.3 Les espèces végétales invasives avérées annexées au règlement sont à proscrire,

13.4 En cas d'opération d'aménagement, il devra être prévu un local poubelle dimensionné au nombre de logements.

UA14 - Le coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

UA15 - Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales

15.1 Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés, afin de réduire les espaces imperméabilisés,

15.2 L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée,

15.3 L'utilisation de matériaux durables pour la construction est recommandée,

15.4 L'orientation et la conception des constructions, visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées,

15.5 Les dispositions, ci-dessus, ne s'appliquent pas pour la construction de bâtiments publics ou à usage d'intérêt général.

Mairie de Marles-en-Brie
Place de la Mairie
77 610 Marles-en-Brie

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE **3- OAP**



A.I. OAP 1 DU CENTRE-BOURG	3
A.I.1. CONTEXTE ET ENJEUX	3
A.I.2. ORIENTATIONS PARTICULIERES	3
A.I.3. SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT	4
A.II. OAP 2 DE L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	6
A.II.1. CONTEXTE ET ENJEUX	6
A.II.2. ORIENTATIONS PARTICULIERES	6
A.II.3. SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT	7
A.III. OAP 3 DE L'IMPASSE DU TILLEUL	9
A.III.1. CONTEXTE ET ENJEUX	9
A.III.2. ORIENTATIONS PARTICULIERES	9
A.III.3. SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT	10
A.IV. OAP 4 DE LA RUE DE LA CROIX SAINT-PIERRE	12
A.IV.1. CONTEXTE ET ENJEUX	12
A.IV.2. ORIENTATIONS PARTICULIERES	12
A.IV.3. SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT	13

Les Orientations d'Aménagements et de Programmations (OAP) sont des pièces du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui contribuent à faire le lien entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le stade opérationnel des projets d'aménagement. Le territoire de MARLES-EN-BRIE comporte **4 Orientations d'Aménagement et de Programmation** sur :

A.I. OAP 1 DU CENTRE-BOURG

A.I.1.CONTEXTE ET ENJEUX

La zone se situe en plein cœur de bourg sur une superficie de 0,9 hectare. Il s'agit d'une zone dans un contexte de tissu urbain ancien, entouré d'habitations sur de petites parcelles en lanières et de forte densité. La zone est proche des commodités et se situe à environ 100 mètres de la Mairie et 50 mètres de l'église. La partie Nord de la zone est marquée par la présence d'un parc boisé privé. La zone d'étude est concernée par la présence d'une servitude AC1 lié aux monuments historiques. Aucun risque majeur et aucune contrainte environnementale n'est recensé sur la zone.

La zone s'inscrit en cœur de bourg. Il s'agit en partie d'un corps de ferme en cours de mutation ainsi que des maisons d'habitations anciennes, d'une pâture et de fonds de jardins. Le tissu urbain ancien qui entoure l'orientation d'aménagement est assez dense, avec de petites parcelles.



A.I.2.ORIENTATIONS PARTICULIERES

Chaque OAP doit préciser les mesures prises pour assurer :

- 1- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
- 2- La mixité fonctionnelle et sociale,
- 3- La qualité environnementale et prévention des risques,
- 4- Les besoins en matière de stationnement,
- 5- La desserte en transports en commun,
- 6- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Dispositions complémentaires au règlement.

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Le projet prévoit la construction d'habitat individuel et d'habitat collectif, les constructions doivent être implantées à l'alignement de la voie existante ou à créer, aux endroits figurés dans le document graphique. Le règlement prévoit une emprise au sol ne pouvant excéder 65% de la superficie de l'unité foncière. La hauteur des constructions est fixée à 6 mètres maximum à l'égout du toit sans jamais dépasser 12 mètres au faîte.

Afin d'intégrer le projet dans son environnement paysager, il conviendra de préserver et/ou de renforcer la couture paysagère existante sur la limite Nord de la zone de projet, de prendre en compte l'espace vert sur la partie Nord-Est. L'OAP prévoit la création d'une

place communale à proximité de l'église destiné notamment à dégager un espace de convivialité lors des événements. Un principe d'alignement à la voie devra être conservé le long de la rue d'Ourceaux et des 4 vents.

La mixité fonctionnelle et sociale

Le secteur sera dédié à l'implantation de logements individuels (de type maison de ville) et collectifs avec possibilité de bureau et de commerces. Il est prévu une réceptivité maximale de 19 logements dont 9 logements collectifs minimum et 10 maisons individuelles maximum à 21 logements par hectare.

La qualité environnementale et prévention des risques

La zone de projet se situe sur un aléa faible de retrait gonflement des argiles. Il n'y a pas de zones humides avérées d'après le SAGE de l'Yerres.

Les besoins en matière de stationnement

Le règlement prévoit au minimum 2 places par logements, il sera réalisé en plus deux places de stationnement visiteur par tranche entamée de 3 logements. Le règlement de la zone UA complète les dispositions spécifiques notamment sur l'article 12.

La desserte en transports en commun

L'arrêt de bus le plus proche se situe sur la place de la mairie, arrêt « Mairie » à 50 mètres de la zone de projet. Il s'agit du réseau Transdev ligne 33 desservant la ville de LA HOUSSAYE, MARLES EN BRIE ET LA GARE SNCF, ET LA COMMUNE DE LUMIGNY-LES-ORMAUX...

La desserte des terrains par les voies et réseaux

Un accès à la zone devra être aménagé de façon sécurisée sur la rue d'Ourceaux avec un débouché sur la rue des 4 Vents.

Une voie principale à sens unique dédié aux déplacements routiers et piétonniers sera accompagnée d'un traitement paysager et de stationnements communs avec intégration d'un principe de place communale et place de retourement.

Programmation

Le projet devra être réalisé en une seule opération,

A.I.3. SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT

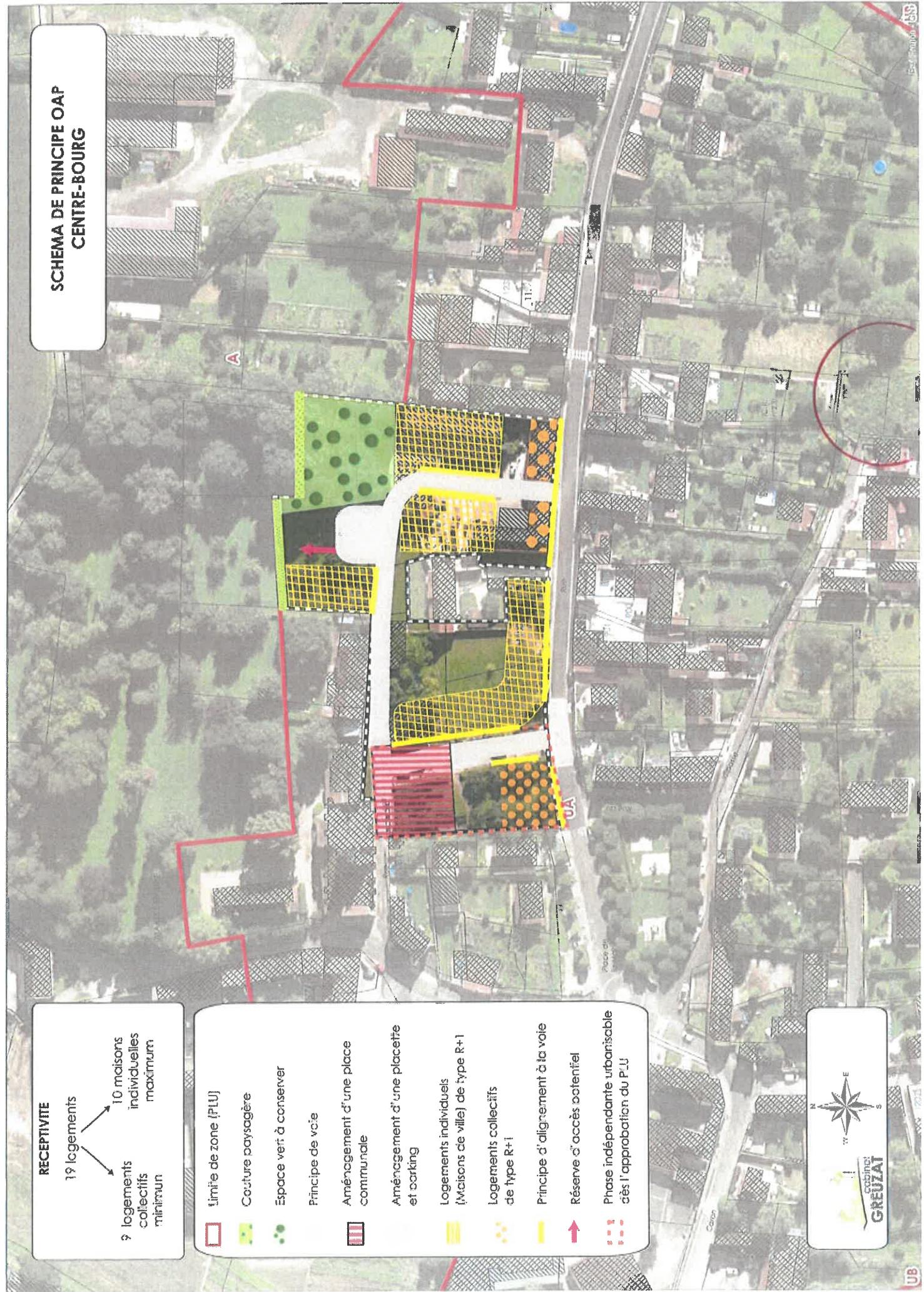
Le schéma de principe d'aménagement retranscrit les grands principes des orientations particulières d'aménagement et d'urbanisme exposées ci-dessus.

**SCHEMA DE PRINCIPE OAP
CENTRE-BOURG**

RECEPTIVITÉ

19 logements
→ 10 maisons individuelles maximum
9 logements collectifs minimum

- Limite de zone (PLU)
- Couture paysagère
- Espace vert à conserver
- Principe de voirie
- Aménagement d'une place Commune
- Aménagement d'une placette et parking
- Logements individuels (maisons de ville) de type R+1
- Logements collectifs de type R+1
- Principe d'allègement de la voirie
- ↑ Réserve d'accès potentiel
- ↑ Phase indépendante urbanisable dès l'approbation du P.U.



A.II. OAP 2 DE L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

A.II.1.CONTEXTE ET ENJEUX

La zone se situe à proximité de la gare SNCF sur une superficie de 1,57 hectare. Il s'agit d'une ancienne zone économique à proximité de la gare SNCF de La Houssaye-en-Brie (150 mètres). La zone d'étude est déconnectée du centre-bourg de Marles en Brie. La partie Nord de la zone est marquée par la présence du ru du Bréon. En partie Sud on retrouve des habitations implantées le long de l'avenue. La zone d'étude est concernée par la servitude A1, liée au périmètre de conservation des eaux du ru du Bréon.

A.II.2.ORIENTATIONS PARTICULIERES

Chaque OAP doit préciser les mesures prises pour assurer :

- 1- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
- 2- La mixité fonctionnelle et sociale,
- 3- La qualité environnementale et prévention des risques,
- 4- Les besoins en matière de stationnement,
- 5- La desserte en transports en commun,
- 6- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Dispositions complémentaires au règlement.

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Le projet prévoit la construction d'habitat individuel et d'habitat collectif. Le règlement de la zone UB prévoit les règles d'implantations. Les façades des constructions principales doivent être implantées en retrait dans une bande comprise entre 6 m et 15m par rapport à la voie. Le règlement prévoit une emprise au sol ne pouvant excéder 40% de la superficie de l'unité foncière. La hauteur des constructions est fixée à 6 mètres maximum à l'égout du toit sans jamais dépasser 12 mètres au faîtage et doit respecter R+1+C.

Afin d'intégrer le projet dans son environnement paysager, une bande de protection du ru du Bréon est prévue.

La mixité fonctionnelle et sociale

La zone de l'OAP sera dédiée à l'implantation de 15 maisons individuelles avec possibilité de bureau et de commerces ainsi que la création de 30 logements collectifs dont 15 logements sociaux. Il est prévu une réceptivité maximale de 45 logements avec une densité moyenne de 30 logements par hectare.

La qualité environnementale et prévention des risques

La zone de projet se situe sur un cléa faible de retrait gonflement des argiles. Il n'y a pas de zones humides avérées d'après le SAGE de l'Yerres. La zone est comprise dans une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 selon la DRIEE, une étude détermination de zones humides a été réalisé sur les parcelles concernées, aucune zone humide n'est avérée. (Cf étude annexe).

Cette zone ne présente aucun risque majeur, ni de contraintes environnementales majeures. Pour gérer les eaux pluviales il est prévu la création d'espace vert avec gestion des eaux par rétention/infiltration.

Vu la proximité du ru du Bréon, les Rez-de-Chaussés devront être réhaussés de 30 cm par rapport au terrain naturel.

Les besoins en matière de stationnement

Le règlement prévoit au minimum 2 places par logements, il sera réalisé en plus deux places de stationnement visiteur par tranche entamée de 3 logements. Le règlement de la zone UB complète les dispositions spécifiques notamment sur l'article 12.

La desserte en transports en commun

L'arrêt de bus le plus proche se situe à environ 150 mètres de la zone de projet au niveau de la gare SNCF. Il s'agit du réseau Transdev desservant les villes de LA HOUESSAYE, MARLES EN BRIE ET LA GARE SNCF, ET LA COMMUNE DE LUMIGNY-LES-ORMAUX...

La desserte des terrains par les voies et réseaux

Un seul accès à la zone devra être aménagé sur l'avenue du général de Gaulle avec un système de bouclage intérieur avec un espace central facilitant la gestion des eaux pluviales sous forme de mails. Des accès futurs devront être réservés afin d'accéder à la gare SNCF. Une liaison douce devra être conservée et créée afin de pouvoir relier le centre-bourg par le sentier communal à la zone d'étude.

Programmation

Le projet devra se réaliser en une seule opération.

A.II.3.SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT

Le schéma de principe d'aménagement retranscrit les grands principes des orientations particulières d'aménagement et d'urbanisme exposées ci-dessus.

SCHEMA DE PRINCIPE OAP
Avenue du Général de Gaulle

RECEPTIONNEMENT

- 45 logements
- 30 logements collectifs dont 15 logements sociaux
- 15 maisons individuelles

Unité de zone (PU)

- Espace vert le long du ru du Breuil à protéger sur 6 mètres de largeur
- Principe de liaison douce
- Principe de place
- Logements collectifs de type 2+ 4C
- Sécurisation du carrefour

- Principe de voie
- Principe de liaison douce
- Principe de place
- Logements collectifs de type 2+ 4C
- Sécurisation du carrefour



A.III. OAP 3 DE L'IMPASSE DU TILLEUL

A.III.1.CONTEXTE ET ENJEUX

La zone se situe en plein cœur de bourg sur une superficie de 2,13 hectares. La zone en cœur d'îlot entre les rues d'Ourceaux, rue de la Brèche aux Loups et la rue Olivier. Il s'agit d'une zone dans un contexte à la fois d'habitat pavillonnaire et d'habitat traditionnel.

Sur les rues, Olivier et d'Ourceaux, l'habitat qui domine est un habitat ancien, avec des parcelles ayant pignon sur rue, des largeurs assez faible pour une profondeur importante.

La zone d'étude se situe à environ 100 mètres de la Mairie et de la place. La présence de servitudes AC1 (Monument historique) devra être prise en compte dans l'aménagement.

A.III.2.ORIENTATIONS PARTICULIERES

Chaque OAP doit préciser les mesures prises pour assurer :

- 1- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
- 2- La mixité fonctionnelle et sociale,
- 3- La qualité environnementale et prévention des risques,
- 4- Les besoins en matière de stationnement,
- 5- La desserte en transports en commun,
- 6- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Dispositions complémentaires au règlement.

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Le projet prévoit la construction d'habitat individuel, les constructions principales doivent être implantées en retrait depuis la voie de façon à pouvoir accueillir du stationnement. L'emprise au sol ne pourra excéder 40% de la superficie de l'unité foncière de façon à conserver des îlots verts en fonds de jardins. La hauteur des constructions est fixée à 6 mètres maximum à l'égout du toit sans jamais dépasser 10 mètres au faîtage afin d'assurer une bonne insertion dans le contexte paysagé.

Il conviendra de préserver et/ou de renforcer la couture paysagère existante sur les limites Sud et Ouest de la zone de projet, de prendre en compte l'arbre à protéger.

La mixité fonctionnelle et sociale

La zone de l'OAP sera dédiée à l'implantation de logements individuels avec possibilité de bureau et de commerces. Il est prévu une réceptivité maximale de 30 logements avec une densité moyenne de 15 logements par hectare.

La qualité environnementale et prévention des risques

La zone de projet se situe sur un aléa faible de retrait gonflement des argiles. Il n'y a pas de zones humides avérées d'après le SAGE de l'Yerres. Cette zone ne présente aucun risque majeur, ni de contraintes environnementales majeures. Pour faciliter la gestion des eaux pluviales il est prévu la création d'espaces verts par gestion des eaux par rétention et infiltration sur les secteurs mentionnés au schéma de principe de l'OAP et le long des voies à créer.

Les besoins en matière de stationnement

Le règlement prévoit au minimum 2 places par logements, il sera réalisé en plus deux places de stationnement visiteur par tranche entamée de 3 logements. Le règlement de la zone UA complète les dispositions spécifiques notamment sur l'article 12.

La desserte en transports en commun

L'arrêt de bus le plus proche se situe sur la place de la mairie, arrêt « Mairie » à 100 mètres de la zone de projet. Il s'agit du réseau Transdev desservant les villes de LA HOUSSAYE, MARLES EN BRIE ET LA GARE SNCF, ET LA COMMUNE DE LUMIGNY-LES-ORMAUX...

La desserte des terrains par les voies et réseaux

Un accès à la zone devra être aménagé sur l'impasse du Tilleul avec un bouclage dans une première phase puis lors de la seconde phase un débouché sur la rue de la Brèche aux loups. Des liaisons douces devront être conservées et créées afin d'apporter des accès piétons et par la même occasion une gestion des eaux pluviales.

Programmation

Le projet devra être réalisé en deux phases, une première phase avec la construction de 20 logements et une seconde phase avec la construction de 10 logements.

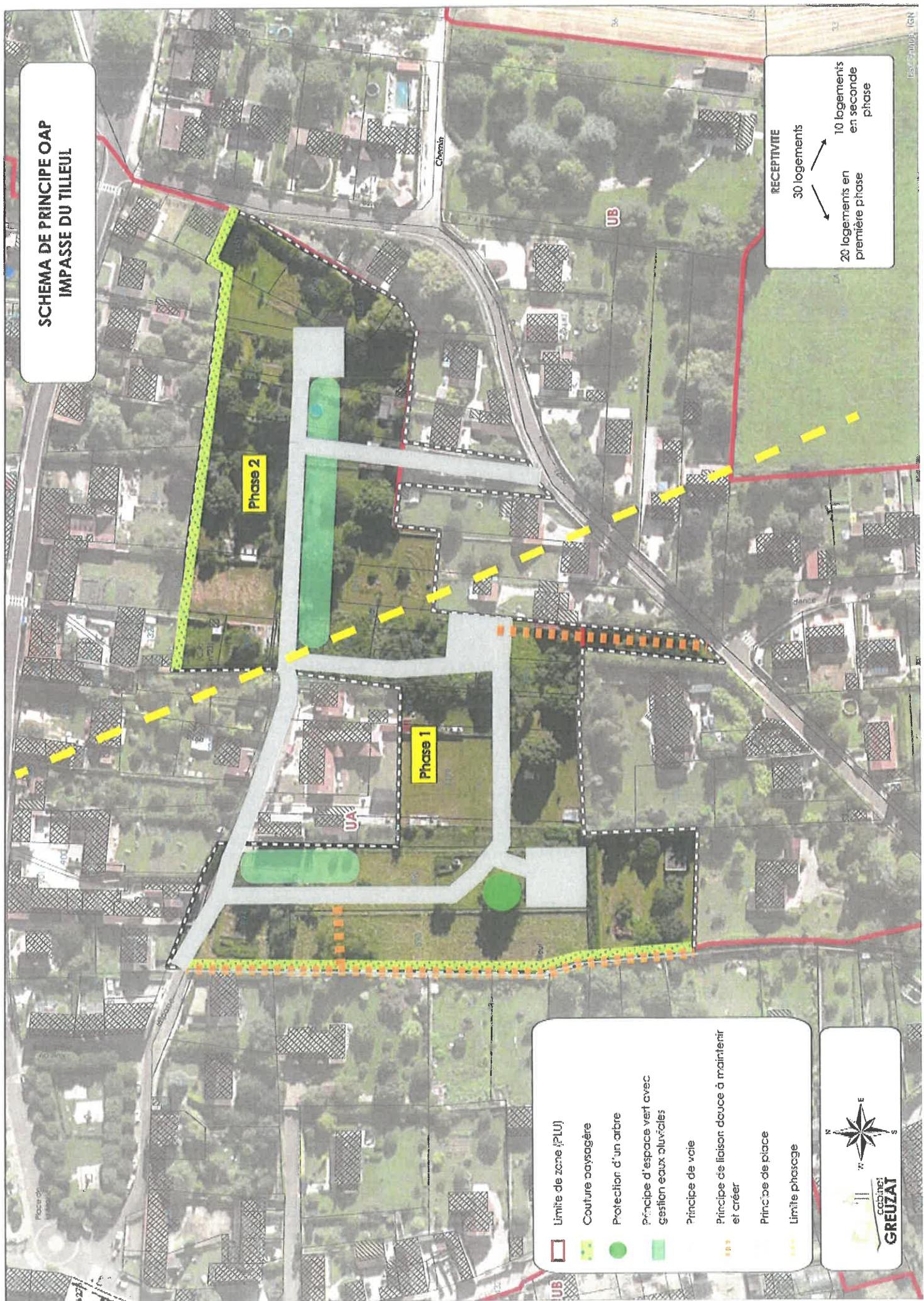
Planification

Cette OAP pourra être ouverte à l'urbanisation deux ans après la délivrance des autorisations d'aménagement ou de constructions en cas de permis de construire groupés de l'OAP « l'avenue du général de Gaulle ».

A.III.3. SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT

Le schéma de principe d'aménagement retranscrit les grands principes des orientations particulières d'aménagement et d'urbanisme exposées ci-dessus.

**SCHEMA DE PRINCIPE OAP
IMPASSE DU TILLEUL**



A.IV. OAP 4 DE LA RUE DE LA CROIX SAINT-PIERRE

A.IV.1.CONTEXTE ET ENJEUX

La zone se retrouve enclavée entre les rues de la Brèche aux Loups, la rue de la Croix Saint Pierre, et la rue des Vieilles Fermes sur une superficie de 0,8 hectare.

La zone est assez proche des commodités et se situe à 500 mètres de la Mairie. Il s'agit d'une zone dans un contexte pavillonnaire avec des degrés de densité d'opérations différents.

A.IV.2.ORIENTATIONS PARTICULIÈRES

Chaque OAP doit préciser les mesures prises pour assurer :

- 1- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
- 2- La mixité fonctionnelle et sociale,
- 3- La qualité environnementale et prévention des risques,
- 4- Les besoins en matière de stationnement,
- 5- La desserte en transports en commun,
- 6- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Dispositions complémentaires au règlement.

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Le projet prévoit la construction d'habitat individuel, les constructions doivent être implantées avec un retrait depuis la voie. Le règlement prévoit une emprise au sol ne pouvant excéder 40% de la superficie de l'unité foncière. La hauteur des constructions est fixée à 5 mètres maximum à l'égout du toit sans jamais dépasser 10 mètres au faîte et doit respecter R+C.

La mixité fonctionnelle et sociale

La zone de l'OAP sera dédiée à l'implantation de 6 maisons individuelles avec possibilité de bureau et de commerces. Il est prévu une densité moyenne de 8 logements par hectare.

La qualité environnementale et prévention des risques

La zone de projet se situe sur un aléa faible de retrait gonflement des argiles. Il n'y a pas de zones humides avérées d'après le SAGE de l'Yerres.

Il est prévu la protection d'un boisement de façon à conserver le caractère naturel de la zone d'étude.

Cette zone ne présente aucun risque majeur, ni de contraintes environnementales majeures. Pour gérer les eaux pluviales il est prévu la création d'espace vert avec gestion des eaux par infiltration.

Les besoins en matière de stationnement

Le règlement prévoit au minimum 2 places par logements, il sera réalisé en plus deux places de stationnement visiteur par tranche entamée de 3 logements. Le règlement de la zone UB complète les dispositions spécifiques notamment sur l'article 12.

La desserte en transports en commun

L'arrêt de bus le plus proche se situe sur la place de la mairie, arrêt « Mairie » à 500 mètres de la zone de projet. Il s'agit du réseau Transdev ligne 33 desservant la ville de LA HOUSSAYE, MARLES EN BRIE ET LA GARE SNCF, ET LA COMMUNE DE LUMIGNY-LES-ORMAUX...

La desserte des terrains par les voies et réseaux

Deux accès à la zone devront être aménagés sur la rue de la Brèche aux Loups et sur la rue de la Croix Saint Pierre. Des liaisons douces devront être conservées et créées sur la partie Est de la zone.

Programmation

Le projet devra se réaliser en une seule opération.

Planification

Cette OAP pourra être ouverte à l'urbanisation après la délivrance des autorisations d'aménagement ou de constructions en cas de permis de construire groupés de l'OAP « de l'impasse du Tilleul » après la phase 2.

A.IV.3. SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT

Le schéma de principe d'aménagement retranscrit les grands principes des orientations particulières d'aménagement et d'urbanisme exposées ci-dessus.

SCHEMA DE PRINCIPE OAP
RUE DE LA CROIX SAINT PIERRE

RECEPTIVE
LOCATIONS





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 26 mars 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

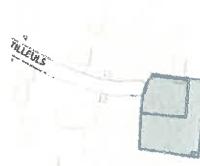
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

77610 MARLES-EN-BRIE

Code parcelle :
000-C-857, 000-C-856, 000-C-855



IGN / Etalab

Parcelle(s) : 000-C-857, 000-C-856, 000-C-855, 77610 MARLES-EN-BRIE

1 / 6 pages



INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

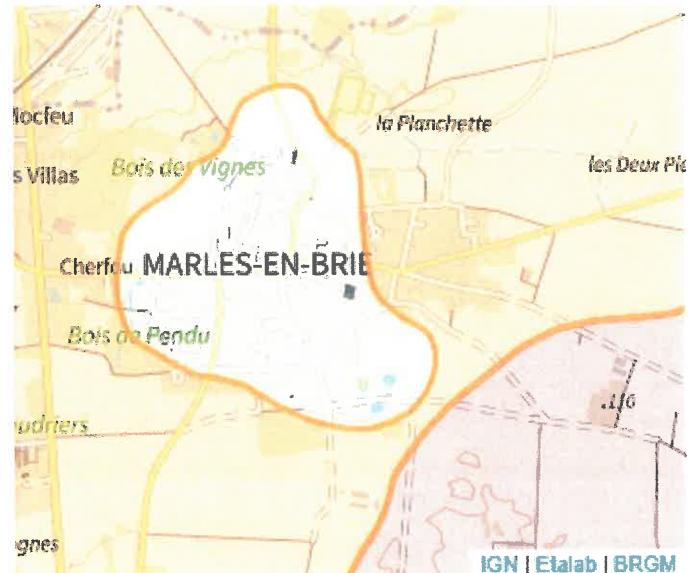


ARGILE : 0/3

- [Yellow square] 1 : Exposition faible
- [Orange square] 2 : Exposition moyenne
- [Red square] 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition nulle : aucune présence de sols argileux n'a été identifiée selon les cartes géologiques actuelles. Toutefois il peut y avoir des poches ponctuelles de sols argileux.

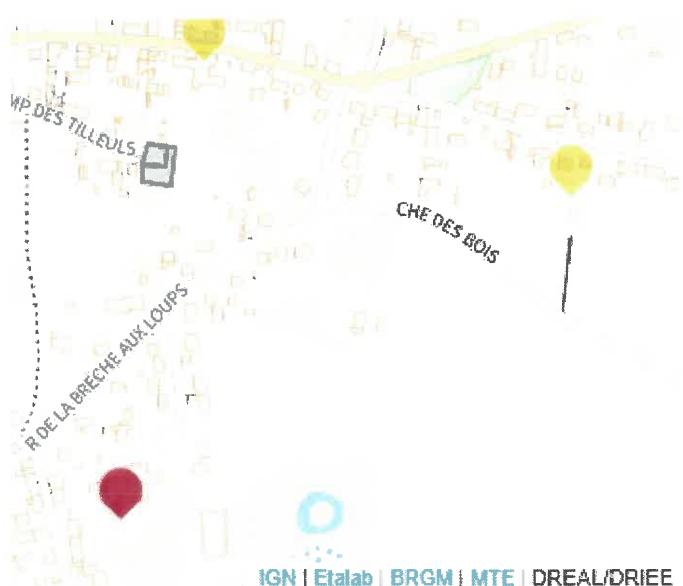


POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

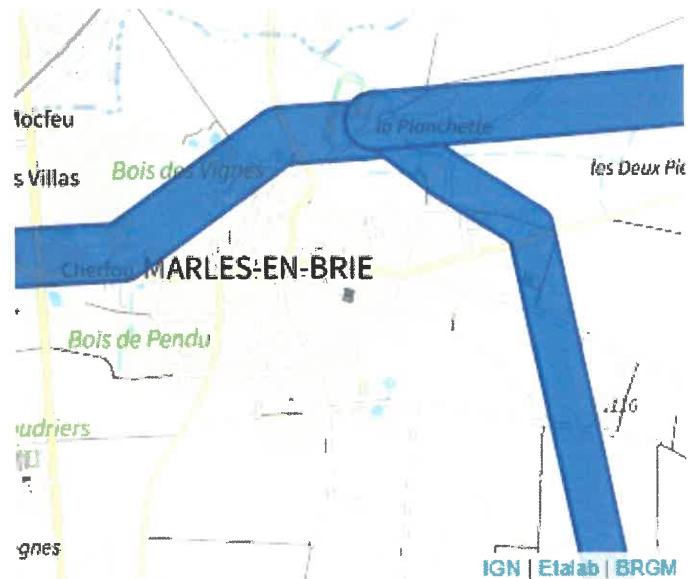
- 2 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 2 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).





CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 3

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19830516	01/04/1983	28/04/1983	16/05/1983	18/05/1983

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
TPSE (chez PRIMARD)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006517057
TOM TOM BENNES (chez PRIMARD)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006524144

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
Imprimerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3873412
Fabrication et réparation d'équipements électriques ou électroniques	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3875042

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° NEANT	du	mis à jour le		
Adresse de l'immeuble Impasse du Tilleul	code postal ou Insee 77 610	commune MARLES EN BRIE		

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui non X
- | | | | | |
|--------|----------|------|--|--|
| révisé | approuvé | date | | |
|--------|----------|------|--|--|

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui non
- ² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui non
- | | | | | | | |
|--------|----------|--|--|------|--|--|
| révisé | approuvé | | | date | | |
|--------|----------|--|--|------|--|--|

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

- > L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit défini comme :

zone A ¹ forte	zone B ² forte	zone C ³ modérée	zone D ⁴
------------------------------	------------------------------	--------------------------------	---------------------

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatercicies A du code général des impôts, (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de
peut être consulté à la mairie de la commune de
où est sis l'immeuble.

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

SAS PEROSA MANFREDI

26/03/2025/ TOURNAN EN BRIE

TJ CRETEIL

GEOALLIANCE -
M. Loïc ZETTOR géomètre-expert d.p.l.g.
membre de l'ordre n°6886

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>